



**Brochure de  
convocation**

**Assemblée  
Générale Mixte**

Mardi 25 juillet 2023



**In our soil grows  
an amazing future\***



\* Le terreau innovant pour un futur étonnant

**soitec**



## SOMMAIRE

1. Ordre du jour .....	5
2. Informations générales .....	7
3. Comment participer et voter à notre Assemblée Générale Annuelle .....	8
4. Comment remplir le formulaire de vote .....	10
5. Chiffres clés.....	11
6. Exposé sommaire de l'activité de notre Société au titre de l'exercice 2022-2023 .....	13
7. Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices.....	28
8. Gouvernance .....	29
9. Eléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022-2023 aux dirigeants mandataires sociaux (" <i>say on pay</i> ") .....	31
10. Exposé des motifs et projets de résolutions .....	36
11. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations sollicitées à l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 .....	72
12. Tableau récapitulatif des autorisations en cours .....	74
13. Rapports des Commissaires aux comptes .....	77
14. Demande d'envoi de documents complémentaires .....	93





Chère/Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de Soitec qui se tiendra le mardi 25 juillet 2023 à 9h30, heure de Paris, au Centre de Conférences VERSO, 52 rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Je suis très heureux de vous retrouver, une année de plus, pour clôturer ensemble cette année qui s'est achevée conformément à nos prévisions, avec une marge d'EBITDA la plus élevée jamais atteinte.

Vous aurez la possibilité de poser vos questions avant de vous prononcer sur les résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous trouverez dans les pages qui suivent toutes les informations utiles pour participer à cette Assemblée Générale.

Je vous prie d'agréer, Chère/Cher Actionnaire, l'expression de ma considération la plus dévouée.

Eric Meurice  
Président du Conseil d'administration

## ORDRE DU JOUR

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution :	Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2023
Deuxième résolution :	Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2023
Troisième résolution :	Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2023
Quatrième résolution :	Approbation du protocole d'accord conclu avec STMicroelectronics International N.V., conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
Cinquième résolution :	Approbation de l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
Sixième résolution :	Approbation de l'avenant à l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
Septième résolution :	Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
Huitième résolution :	Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration
Neuvième résolution :	Approbation de la politique de rémunération générique de tout futur Directeur Général et/ou de tout futur Directeur Général Délégué
Dixième résolution :	Approbation de la politique de rémunération de Pierre Barnabé, ès qualité de Directeur Général
Onzième résolution :	Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce
Douzième résolution :	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Éric Meurice, ès qualités de Président du Conseil d'administration
Treizième résolution :	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Paul Boudre, ès qualités de Directeur Général, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022
Quatorzième résolution :	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général, à compter de l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022
Quinzième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Seizième résolution :	Modification de l'article 7 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux actions de préférence
Dix-septième résolution :	Modification de l'article 9 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux ADP2
Dix-huitième résolution :	Modification de l'article 10 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux ADP2
Dix-neuvième résolution :	Suppression de l'article 25 des statuts de la Société lié aux actions de préférence et renumérotation des articles suivants des statuts de la Société
Vingtième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
Vingt-et-unième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
Vingt-deuxième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
Vingt-troisième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
Vingt-quatrième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale
Vingt-cinquième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale
Vingt-sixième résolution :	Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
Vingt-septième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
Vingt-huitième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
Vingt-neuvième résolution :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
Trentième résolution :	Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, jusqu'à un maximum de 10 %

## Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Trente-et-unième résolution :	Pouvoirs pour formalités
-------------------------------	--------------------------

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Chères/Chers Associés,

---

Lors de sa séance du 7 juin 2023, le Conseil d'administration a décidé de convoquer une Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) le :

**Mardi 25 juillet 2023 à 9h30, heure de Paris,  
au Centre de Conférences VERSO  
52 rue de la Victoire, 75009 Paris, France**

à l'effet de soumettre au vote des actionnaires de la Société les 31 projets de résolution relatifs à l'ordre du jour figurant ci-après.

Il est précisé qu'en cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Mixte sera convoquée le mardi 29 août 2023 à 9h30, heure de Paris, au siège social de la Société, sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France.

### Documents mis à la disposition de nos actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également se procurer, sur demande formulée au plus tard jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard jusqu'au jeudi 20 juillet 2023**, les documents prévus aux articles R. 225- 81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

Les demandes doivent être envoyées au siège social de la Société, à l'attention du Secrétariat Général, « AG 25 juillet 2023 » Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France, par voie électronique à l'adresse suivante : [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com) ou sur simple demande adressée à Uptevia.

Tous les documents et informations visés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : [www.soitec.com](http://www.soitec.com), dans la rubrique Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2023 - AGM 25 juillet 2023, à compter du 21e précédant cette Assemblée Générale, soit **le mardi 4 juillet 2023**.

### Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites à compter de la date de convocation de l'Assemblée (soit à **compter du mercredi 5 juillet 2023**) conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de Commerce.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : à l'attention du Secrétariat Général, « AG 25 juillet 2023 » Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques – 38190 Bernin – France, ou par voie électronique à l'adresse suivante [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com), au plus tard le 4e jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit **le mercredi 19 juillet 2023**.

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), dans la rubrique Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2023 - AGM 25 juillet 2023 Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

# COMMENT PARTICIPER ET VOTER À NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

## Formalités préalables à effectuer pour participer et voter à notre Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée Générale.

Les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions au 2e jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le vendredi 21 juillet 2023, zéro heure (heure de Paris)** :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : Par l'inscription de ses actions dans le compte de titres nominatifs tenu pour la Société par son mandataire Uptevia (Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).
- Pour l'actionnaire au porteur : Par l'inscription de ses actions dans son compte de titres au porteur tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (« l'établissement teneur de compte »). Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission.

## Modes de participation à notre Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent participer à cette Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en donnant pouvoir, pour se faire représenter, au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites par les articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce, ou encore sans indication de mandataire. Dans ce dernier cas, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

**a) Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :**

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif recevra automatiquement le Formulaire de vote unique, joint à l'avis de convocation, qu'il devra compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à l'établissement teneur de compte qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devront être réceptionnées par Uptevia selon les modalités indiquées ci-dessus au plus tard trois jours avant l'Assemblée, **soit le samedi 22 juillet 2023**.

Les actionnaires qui ont fait la demande et qui n'ont pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée générale, **soit le vendredi 21 juillet 2023, zéro heure (heure de Paris)** sont invités à :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à son établissement teneur de compte de lui délivrer une attestation de participation permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au 2e jour ouvré précédant l'Assemblée, **soit le vendredi 21 juillet 2023, zéro heure (heure de Paris)**.

**b) Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale et souhaitant voter par procuration ou par correspondance devront procéder de la façon suivante :**

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée par voie postale, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote auprès de son établissement teneur de compte, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale (**soit le mercredi 5 juillet 2023**) et au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (**soit le mercredi 19 juillet 2023**), le compléter en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à son établissement teneur de compte qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à Uptevia, Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Le Formulaire unique de vote devra être adressé, selon les modalités indiquées ci-dessus, à Uptevia au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale, **soit le samedi 22 juillet 2023**, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le Formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour l'actionnaire au nominatif pur, son identifiant Uptevia, (ii) pour l'actionnaire au nominatif administré, son identifiant disponible auprès de son établissement teneur de compte, ou (iii) pour l'actionnaires au porteur, ses références bancaires disponibles auprès de son établissement teneur de compte, étant précisé qu'une confirmation écrite des instructions devra parvenir à Uptevia par le biais de l'établissement teneur de compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, **soit le samedi 22 juillet 2023** pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui aura indiqué.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Il est précisé qu'en aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à la Société à la fois une notification de désignation de mandataire et le Formulaire unique de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la notification de désignation de mandataire serait prise en considération.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale mais il pourra toutefois céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le 2e jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit avant le vendredi 21 juillet 2023, à zéro heure (heure de Paris)**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'établissement teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée **après le vendredi 21 juillet 2023, à zéro heure, (heure de Paris)**, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'établissement teneur de compte ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée Générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

## Informations complémentaires

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de notre Société ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2023 – AGM 25 juillet 2023, afin d'avoir accès à toutes les informations à jour concernant l'Assemblée Générale et son organisation.

# COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE

1. Pour assister à l'Assemblée : cocher la case A. Puis dater et signer en bas du formulaire.
2. Droit de vote simple.
3. Droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis au moins deux ans.
4. Pour voter par correspondance : cocher la case et indiquer votre vote sur chacune des résolutions en noircissant la case correspondante, dater et signer en bas du formulaire.
5. Pour donner pouvoir au Président de l'AGM : cocher la case. Puis dater et signer en bas du formulaire.
6. Pour vous faire représenter à l'Assemblée Générale par votre conjoint, par un autre actionnaire ou par toute autre personne (physique ou morale) de votre choix : cocher la case, indiquer les nom et prénom du mandataire, dater et signer en bas du formulaire.
7. Quel que soit votre choix, ne pas oublier de dater et signer en bas du formulaire.

**1** Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 Quel que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

## SOITEC

Société anonyme au capital de 71 178 834,00 euros  
 Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des  
 Franques - 38190 Bernin - France  
 384 711 909 R.C.S. Grenoble

**Assemblée Générale Mixte**  
 Du 25 juillet 2023 à 9h30  
 Au Centre de Conférences VERSO  
 Sis au 52 rue de la Victoire - 75009 Paris

**Combined General Meeting**  
 On July 25<sup>th</sup>, 2023 at 9:30 a.m  
 At Centre de Conférences VERSO  
 52 rue de la Victoire - 75009 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered <input type="checkbox"/>
	Porteur Bearer <input type="checkbox"/>
	Vote simple Single vote <input type="checkbox"/>
	Vote double Double vote <input type="checkbox"/>
Nombre de voix - Number of voting rights	

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

**4** OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  les cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , one of the boxes "No" or "Abs".

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
												Abs.	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
												Abs.	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
												Abs.	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
												Abs.	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
												Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting   
- Je m'abstiens. / I abstain from voting   
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup>, Raison Sociale pour voter en mon nom.  
 I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate to vote on my behalf

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Cf. au verso (3)

**5** **I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (des modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:  
 sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification **22/07/2023** sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank  
 à la société / by the company

Date & Signature

**7**

\* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale \*  
 \* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting

• 10 • Brochure de convocation – AG du 25 juillet 2023

## CHIFFRES CLÉS

# Un leader mondial de la production de matériaux semi-conducteurs innovants



# 11,3 %

du CA consacré à la R&D au cours de l'exercice 2022-2023 (avant capitalisation)

# 6

lignes de production dans le monde \*

\* y compris un partenariat industriel en Chine.

# 2

extensions d'usines en cours de construction en France et à Singapour

Des performances financières historiques sur l'exercice 2022-2023

# 1,2 Md\$

de CA (1,1 Md€)

# + 19 %

de hausse du CA \*

\* par rapport à l'exercice 2021-2022.

Prévision de CA stable pour l'exercice 2023-2024

Objectif :  
2,1 Mds\$ de CA pour l'exercice 2025-2026

# 92 %

du CA à l'international sur l'exercice 2022-2023

# + de 2 100

collaborateur-rices dans le monde

# 35 %

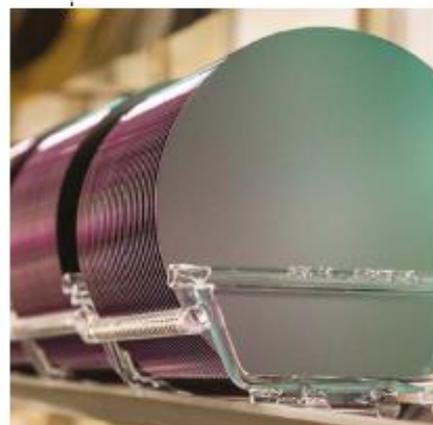
de femmes au sein du Groupe

# 391

nouveaux brevets déposés sur l'exercice 2022-2023

# + de 4 000

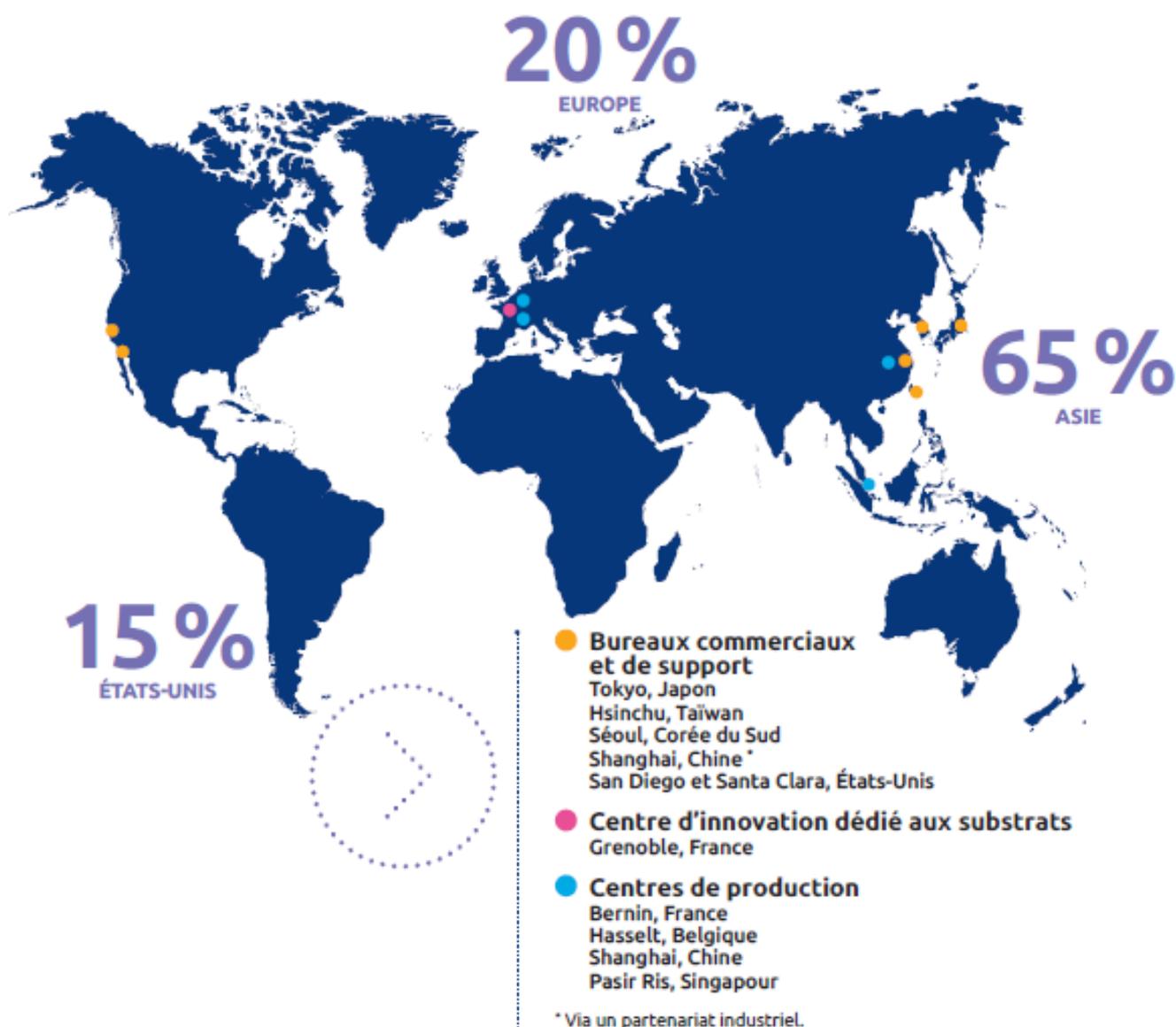
brevets actifs



## Soitec au cœur de la transformation mondiale portée par le segment de l'électronique

Soitec propose des solutions uniques permettant aux fabricants de puces d'améliorer la performance de leurs produits, d'y intégrer de nouvelles fonctionnalités et de réduire leur consommation d'énergie. En répondant aux défis techniques et économiques qui donnent une impulsion à l'adoption grand public, Soitec joue un rôle d'accélérateur dans l'industrie des semi-conducteurs et contribuons à la transformation mondiale portée par les communications mobiles, l'intelligence artificielle (IA), l'automatisation et l'efficacité énergétique. Les produits Soitec sont utilisés dans la fabrication des puces destinées à trois marchés finaux stratégiques : les Communications mobiles, l'Automobile et l'Industrie, et les Objets intelligents.

Une présence internationale, au plus près de nos clients



# EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE NOTRE SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2022-2023

## 1 Analyse de la situation financière et des résultats consolidés de l'exercice

En application du Règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes internationales, les états financiers consolidés de notre Groupe ont été préparés conformément aux normes et interprétations publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB), adoptées par l'Union européenne et rendues obligatoires à la clôture des comptes.

Ce référentiel, disponible sur le site de la Commission européenne ([https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting\\_en](https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_en)), intègre les normes comptables internationales (IAS et IFRS), les interprétations du Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee – SIC) et du Comité d'interprétation des normes d'informations financières internationales (International Financial Reporting Interpretations Committee – « IFRS IC »).

Les règles et méthodes comptables appliquées pour la préparation des états financiers sont identiques à celles utilisées dans les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 mars 2022, après prise en compte ou à l'exception des nouvelles normes et interprétations décrites dans la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés figurant au chapitre 6.

Le segment « Autres activités » qui regroupe les activités abandonnées et notamment celles du secteur Énergie Solaire est présenté dans les états financiers en activités abandonnées en adéquation avec les critères de la norme IFRS 5.

### 1.1 Synthèse de l'activité et des résultats consolidés

#### 1.1.1 Principales tendances ayant affecté l'exploitation au cours de l'exercice 2022-2023

Au cours de l'exercice 2022-2023, dans un contexte macroéconomique complexe, notre Groupe a réalisé une performance financière solide et en ligne avec les objectifs qui avaient été annoncés, avec une croissance de son revenu de 19 % à périmètre et taux de change constants, et un taux d'EBITDA de 36 %, tout en maintenant un niveau d'investissement soutenu, que ce soit en termes d'innovation ou d'expansion des capacités industrielles.

Les effets conjugués de l'invasion de la Russie en Ukraine et du risque pandémique résiduel dans certaines parties du monde, notamment en Asie et en Chine ont continué d'affecter l'économie mondiale, tout en exacerbant les pressions inflationnistes apparues lors de la reprise post-Covid.

Les pressions observées et la volatilité sur les prix se sont accrues, notamment ceux de l'énergie et de certaines matières premières. L'effet de la hausse des prix des matières premières observée sur les marchés internationaux est resté limité pour notre Groupe sur l'exercice 2022-2023, notamment grâce aux contrats long terme d'approvisionnement en énergie souscrits et également grâce à la part de l'énergie dans nos coûts de revient qui reste limitée. Par ailleurs, nos activités commerciales sont inexistantes en Russie et en Ukraine, et nos approvisionnements en provenance de ces deux pays en matières premières et gaz demeurent limités.

Les futures conséquences des conflits géopolitiques, de même que l'augmentation de l'inflation, pourraient avoir des répercussions plus importantes qu'actuellement anticipé en fonction de l'évolution de la situation.

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires a crû de 19 % à périmètre et taux de change constants lors de notre exercice 2022-2023 par rapport à l'exercice précédent, porté par la croissance de l'ensemble de nos marchés finaux.

Totalement en ligne avec notre guidance initiale, la marge d'EBITDA s'établit à 36 %, conséquence de notre solide niveau d'activité, d'un taux d'utilisation plus élevé de notre usine de Singapour par rapport à l'exercice précédent, de l'utilisation à pleine capacité de nos usines Bernin 1 et Bernin 2 ainsi que d'un contrôle strict de nos coûts. Ceci démontre la résilience de notre modèle dans un contexte d'inflation élevée.

Comme cela était planifié, notre Groupe a poursuivi l'accélération de ses investissements dans nos capacités industrielles dédiés à la fabrication de plaques SOI 300 mm et de *refresh* (réutilisation de la matière) à Singapour, et également en France pour finaliser la construction de notre usine de Bernin 4, et soutenir la production de substrats innovants à base de carbure de silicium (SiC).

En matière de R&D, notre Groupe a continué d'investir sur nos produits SOI (nouvelles générations de produits) et sur les nouveaux matériaux, notamment le carbure de silicium (SiC) et le POI contribuant ou allant contribuer à la diversification de nos produits.

### 1.1.2 Compte de résultat pour l'exercice 2022-2023

(en millions d'euros)	2022-2023	2021-2022	2020-2021
<b>Chiffre d'affaires</b>	1 089	863	584
Marge brute	402	316	184
en % chiffre d'affaires	37,0 %	36,6 %	31,4 %
<b>Résultat opérationnel courant</b>	267	195	90
en % chiffre d'affaires	24,5 %	22,6 %	15,4 %
Autres produits et charges opérationnels	0,4	9,6	0,4
<b>Résultat opérationnel (EBIT)</b>	268	205	90
en % chiffre d'affaires	24,6 %	23,7 %	15,5 %
EBITDA Électronique	391	309	179
en % chiffre d'affaires	36,0 %	35,8 %	30,7 %
Résultat des activités abandonnées <sup>(1)</sup>	1,1	(0,3)	(1,4)
<b>RÉSULTAT NET (PART DU GROUPE)</b>	<b>233</b>	<b>202</b>	<b>73</b>
en % chiffre d'affaires	21,4 %	23,4 %	12,4 %
<b>Résultat net de base par action (en euros)</b>	6,63	5,98	2,19

(1) Retraitement en application de la norme IFRS 5 des activités solaires.

Pour rappel, l'EBITDA représente le résultat opérationnel (EBIT) avant dotation aux amortissements, perte de valeur des actifs immobilisés, éléments non monétaires liés à la rémunération en actions, provisions sur les éléments de l'actif courant et provisions pour risque et charges et le résultat de cession d'actifs.



\* Taux d'EBITDA de l'activité Électronique.

### 1.1.3 Chiffre d'affaires

(en millions d'euros)	2022-2023	2021-2022	% de variation en données publiées	% de variation à périmètre et change constants
Communications mobiles	731	624	17 %	10 %
Automobile & Industrie	141	74	89 %	77 %
Objets intelligents <sup>(1)</sup>	217	165	32 %	26 %
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>1 089</b>	<b>863</b>	<b>26 %</b>	<b>19 %</b>

(1) Dont ventes liées à Dolphin Design.

Comme annoncé, l'exercice 2022-2023 a été marqué par une forte croissance : le chiffre d'affaires de notre Groupe a atteint un niveau élevé de 1 089 millions d'euros, en hausse de 26 % par rapport aux 863 millions d'euros réalisés au cours de l'exercice 2021-2022. Ceci résulte de la conjonction d'une croissance de 19 % à périmètre et taux de changes constants<sup>1</sup>, et d'un effet de change positif de 7 %.

Chacune de nos divisions a été en croissance, portée par la dynamique de nos marchés finaux.

Dans le contexte d'un ralentissement du marché mondial des smartphones, nous avons continué de bénéficier de la pénétration croissante des téléphones mobiles 5G haut de gamme et de l'augmentation du contenu Soitec à l'intérieur de chaque smartphone ce qui a permis une hausse des ventes de *wafers* RF-SOI dédiés aux applications de radio-fréquence expliquant la croissance du revenu de notre division « Communications mobiles ». Les investissements réalisés pour développer les capacités au sein de notre usine de Singapour spécialisée dans les plaques SOI 300 mm ont notamment permis la réalisation de cette hausse d'activité.

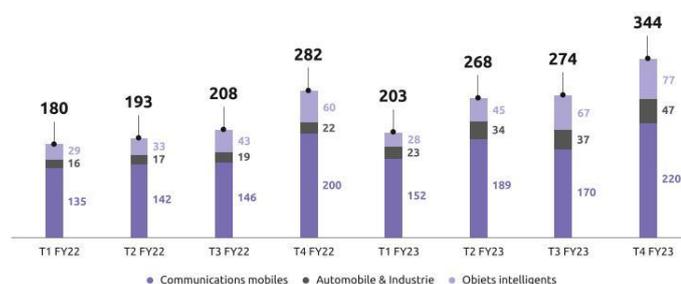
Le marché automobile, dans lequel nous profitons d'une demande accrue pour la digitalisation et l'électrification, est resté robuste. Le revenu de notre division « Automobile & Industrie » a ainsi crû de 67 millions d'euros (+ 77 % à périmètre et taux de change constants) grâce à la hausse des ventes de substrats Power-SOI et FD-SOI dédiés aux applications automobiles. Notre Groupe a également enregistré ses premiers revenus relatifs à la technologie SmartSic.

La demande soutenue pour l'ensemble des produits que nous avons développés pour les Objets intelligents a permis de compléter cette bonne performance, avec une hausse significative des ventes de substrats Photonics-SOI, substrats FD-SOI et Imager-SOI pour les objets connectés et les applications de *edge computing* (+ 26 % à périmètre et taux de change constants).

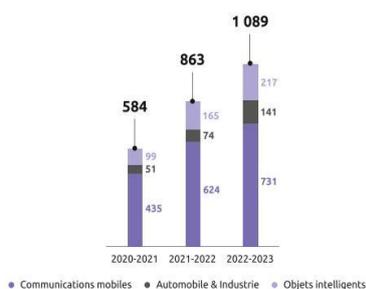
## CHIFFRE D'AFFAIRES

(en millions d'euros)

### ● ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR TRIMESTRE



### ● ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ANNEE



## Communications mobiles



<sup>1</sup> Evolution à taux de change constants et périmètre de consolidation comparable : les effets de périmètre en 2021-2022 étaient liés à l'acquisition de 100% du capital de NovaSic SAS en décembre 2021.

Le chiffre d'affaires de la division Communication mobiles a atteint 731 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023, soit une hausse de 10 % à périmètre et taux de change constants comparé à l'exercice 2021-2022 (+ 17 % en données historiques).

Le marché Communications mobiles continue d'être porté par la poursuite de l'adoption des smartphones 5G et de la WiFi6, et par le déploiement des infrastructures associées. Les normes 5G exigent une quantité bien supérieure de semi-conducteurs dans les smartphones, ce qui se reflète directement dans la hausse de la demande de nos produits.

La solidité de nos contrats clients ainsi que la montée en régime de la production de l'usine de Singapour ont permis de soutenir la croissance de nos produits **RF-SOI** destinés aux puces radio-fréquence. Il s'agit essentiellement d'une croissance des volumes vendus.

Les ventes de substrats **FD-SOI** dédiés aux modules frontaux ont continué de démontrer la valeur ajoutée de ces substrats pour les modules à ondes millimétriques ou des modules utilisant les bandes de fréquence inférieures à 6 GHz.

La phase d'adoption des substrats **POI (Piezoelectric-on-insulator)** dédiés aux filtres radio-fréquence pour les smartphones 5G est toujours en cours, et notre Groupe continue d'œuvrer avec plusieurs clients pour la qualification de différentes architectures de conception. À ce sujet, notre Groupe a mis en place un partenariat avec le fondeur SAWNICS pour fournir un kit de conception (*Process Design Kit – PDK*) basé sur nos substrats POI afin d'accélérer le design de filtres RF de haute performance pour les smartphones 5G.

#### Automobile & Industrie

La demande de l'industrie automobile poursuit sa croissance, en lien avec la hausse de semi-conducteurs embarqués dans les dernières générations de véhicules en lien notamment avec la transition vers des véhicules plus écologiques. Notre Groupe continue de répondre à la hausse de la demande pour les besoins en multimédia et info-divertissement, pour les fonctions liées à la sécurité, pour la conduite autonome ou assistée, ainsi que pour l'électrification croissance des moteurs.



Le chiffre d'affaires de la division Automobile & Industrie a atteint 141 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023, soit une hausse de 67 millions d'euros représentant une croissance de 77 % à périmètre et taux de change constants comparé à l'exercice 2021-2022 (+ 89 % en données historiques).

Cette croissance a principalement été portée par les ventes de substrats **FD-SOI** dédiés aux applications automobiles. Les ventes de plaques **Power-SOI** ont également enregistré une progression significative.

Le chiffre d'affaires a également bénéficié des premiers revenus générés par l'activité **SmartsiC**, en lien avec la coopération entre notre Groupe et STMicroelectronics sur la qualification de notre technologie pour la production de substrats SiC de diamètre 200 mm.

#### Objets intelligents

La demande du marché des Objets intelligents est portée par un besoin en capteurs plus complexes, des fonctionnalités de connectivité supérieures et plus d'intelligence embarquée dans les objets connectés, ce qui se traduit par des puces dotées d'intelligence artificielle à la fois plus puissantes et plus efficaces pour l'intelligence artificielle embarquée, les centres de données et le *cloud computing*.



La personnalisation des objets dits intelligents, le développement de leurs fonctions et l'adaptation à leur environnement expliquent leurs évolutions, vers, aujourd'hui et demain, des systèmes extrêmement complexes, hyper connectés et dotés d'une certaine intelligence tels des robots.

Le chiffre d'affaires réalisé par la division Objets intelligents sur l'exercice 2022-2023 est de 217 millions d'euros, soit une hausse de 26 % à périmètre et change constant comparée à l'exercice 2021-2022 (+ 32 % de croissance en données historiques).

Les ventes de substrats **FD-SOI** sont en forte hausse confirmant la demande structurelle pour les applications de *edge computing*, dans les biens de consommation comme dans le secteur industriel.

Par ailleurs, les ventes de substrats **Imager-SOI** pour applications basées sur de l'imagerie en 3D, ainsi que de plaques de **Photonics-SOI** qui permettent de fournir des solutions de connectivité haut débit pour l'intelligence artificielle dans le cloud, ont enregistré une solide croissance par rapport à l'exercice précédent.

#### ● RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE <sup>(1)</sup> DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
États-Unis	15 %	14 %	14 %
Europe	20 %	25 %	25 %
Asie	65 %	61 %	61 %

(1) La répartition géographique du chiffre d'affaires est basée sur les lieux de livraison des marchandises expédiées par notre Groupe.

#### ● RÉPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR CLIENTS

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Cinq premiers clients	61 %	61 %	66 %
Clients n° 6 à n° 10	24 %	23 %	19 %
Autres clients/royalties	15 %	16 %	15 %

Les cinq premiers clients représentent 61 % des ventes pour l'exercice 2022-2023, soit un niveau équivalent à celui de l'exercice précédent.

#### Autres activités

Ce secteur contient l'activité « Énergie Solaire ». Ce secteur n'a pas enregistré de chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices.

En application de la norme IFRS 5 relative aux activités abandonnées, les résultats de ces autres activités ne sont plus détaillés, mais regroupés sur une seule ligne du compte de résultat consolidé, représentant l'impact sur le résultat net de notre Groupe.

#### 1.1.4 Marge brute

La **marge brute** correspond au chiffre d'affaires total diminué du coût des ventes.

Le **coût des ventes** est égal à la somme des coûts :

- **de production** : ils comprennent les coûts des matières premières, essentiellement du silicium, les coûts de fabrication, dont les coûts de main-d'œuvre directe, l'amortissement et les frais de maintenance du matériel de production et des infrastructures de la salle blanche, la quote-part des frais généraux affectés à la production ;
- **de distribution** ;
- **des redevances de brevets** (principalement CEA-Leti pour l'utilisation de la technologie Smart Cut™).

La marge brute a atteint 402 millions d'euros (37,0 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2022-2023 contre 316 millions d'euros (soit 36,6 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2021-2022. La marge brute a bénéficié d'un effet de levier opérationnel du fait de l'augmentation du chiffre d'affaires et de l'utilisation complète de nos capacités de production de Bernin 1 pour la production de plaque 200 mm, et de Bernin 2 et Singapour pour les plaques 300 mm, d'une robuste performance industrielle ainsi que d'un effet mix favorable par rapport à l'exercice précédent. Ces éléments favorables ont en partie été compensés par un effet d'inflation des coûts dont, comme anticipé, le prix d'achat des matières premières dans le cadre des contrats d'approvisionnement long terme avec nos fournisseurs, et par des éléments non récurrents liés à des dépréciations de stocks. Par ailleurs, la marge brute a été impactée par un effet défavorable de nos couvertures de change.

#### 1.1.5 Frais de R&D en progression

Les coûts de R&D sont constitués pour l'essentiel des éléments suivants :

- salaires et charges sociales, y compris les paiements fondés sur des actions ;
- coûts d'exploitation des salles blanches et des équipements nécessaires aux activités de R&D ;
- matière consommée pour la mise au point et la fabrication de prototypes ;
- sous-traitance auprès de centres publics de recherche ou de laboratoire privés, accords de coopération ;
- coûts liés au maintien et au renforcement des droits de propriété intellectuelle de notre Groupe.

Les montants reçus dans le cadre de contrats de subventions (y compris le crédit d'impôt recherche) sont déduits des coûts bruts de R&D pour aboutir à un montant net imputé au compte de résultat.

Les dépenses nettes de R&D s'élèvent à 64 millions d'euros (5,9 % du chiffre d'affaires), contre 57 millions d'euros (6,6 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice 2021-2022. Cette hausse de 7 millions d'euros s'explique principalement par :



- des dépenses brutes avant capitalisation plus importantes pour 123 millions d'euros (en augmentation de 15 millions d'euros, soit une hausse de 14 %) traduisant la volonté de notre Groupe d'investir de façon significative en termes de R&D ;
- en partie compensée par une augmentation des coûts de développements capitalisés (hausse de 13 millions par rapport à l'exercice précédent), liés notamment à nos produits en carbure de silicium (SiC) ;
- par des subventions et des crédits d'impôts inférieurs liés à une capitalisation plus importante sur ces projets.

Ces dépenses de R&D sont le reflet de notre stratégie d'innovation pour développer notre portefeuille de produits afin d'asseoir notre positionnement unique au travers des prochaines générations de produits à base de substrats de silicium à destination de chacun de nos trois marchés finaux et également développer nos produits à base d'autres substrats, SiC, POI, GAN notamment.

#### 1.1.6 Frais commerciaux et de marketing

Les frais commerciaux et de marketing ont peu augmenté (+ 1 million d'euros) et s'élèvent à 16 millions d'euros contre 15 millions d'euros sur l'exercice 2021-2022. Ce poste représente 1,5 % du chiffre d'affaires au 31 mars 2023 contre 1,8 % au 31 mars 2022.

#### 1.1.7 Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs sont en progression contenue de 6 millions d'euros et ressortent ainsi à 55 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023 contre 49 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.



Cette augmentation provient principalement de la hausse des frais de personnel liée à la poursuite de nos recrutements et dans une moindre mesure à l'augmentation des dotations aux amortissements en lien avec nos investissements informatiques. Ces effets sont en partie compensés par la diminution de la rémunération en actions.

Les frais généraux et administratifs représentent 5,0 % de notre chiffre d'affaires contre 5,6 % sur l'exercice précédent. Au regard de la croissance, l'augmentation des frais généraux demeure limitée et permet de créer les conditions propices à la croissance attendue pour les exercices futurs.

#### 1.1.8 Résultat opérationnel courant

Le résultat opérationnel courant est calculé en déduisant de la marge brute les frais nets de R&D, les frais généraux et administratifs et les frais commerciaux et de marketing.

Le résultat opérationnel courant s'élève à 267 millions d'euros (24,5 % du chiffre d'affaires) contre 195 millions d'euros (22,6 % du chiffre d'affaires) sur l'exercice précédent. Ce résultat traduit la hausse de la marge brute associée à une hausse maîtrisée de nos coûts.

#### 1.1.9 Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel est constitué du résultat opérationnel courant et des autres produits et charges opérationnels.

Ces autres produits et charges opérationnels ne sont pas significatifs.

Sur l'exercice précédent, les autres produits et charges opérationnels s'élevaient à 10 millions d'euros et concernaient principalement la reprise de la perte de valeur de notre bâtiment industriel de Singapour (enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016) pour 9 millions d'euros.

Le résultat opérationnel s'établit à 268 millions d'euros, en hausse de 63 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent où il s'élevait à 205 millions d'euros.

### 1.1.10 EBITDA

L'EBITDA des activités poursuivies (Électronique) s'établit à 391 millions d'euros au 31 mars 2023, soit 36,0 % du chiffre d'affaires, en ligne avec notre guidance. L'EBITDA des activités poursuivies est en hausse de 83 millions par rapport à l'exercice précédent, où il s'élevait à 309 millions d'euros (35,8 % du chiffre d'affaires).

Le niveau d'EBITDA au 31 mars 2023 a bénéficié d'un effet de levier lié à l'augmentation de l'activité combinée à une très bonne maîtrise de nos coûts malgré l'impact de l'inflation notamment sur nos coûts d'achat des matières premières, comme cela était attendu dans le cadre de nos contrats d'approvisionnement long terme avec nos fournisseurs.

### 1.1.11 Résultat financier

Sur l'exercice 2022-2023, le résultat financier de notre Groupe est une charge nette de 10 millions d'euros à comparer à une charge nette de 1 million d'euros sur l'exercice 2021-2022.

Cette charge nette comprend notamment les éléments suivants :

- 8 millions d'euros de charges financières sur les OCEANES (10 millions d'euros sur l'exercice précédent). La variation est liée essentiellement à la conversion de nos OCEANES 2023 finalisée le 8 octobre 2021 générant des charges financières uniquement sur l'année fiscale 2021-2022 ;
- des charges financières liées aux intérêts sur nos financements pour 6 millions d'euros ;
- des produits financiers liés aux placements de nos liquidités pour 1 million d'euros ;
- le résultat de change est un produit financier de 1 million d'euros (contre un produit de 13 millions d'euros sur l'exercice 2021-2022) compte tenu de l'évolution du taux euros/dollars sur la période.

### 1.1.12 Résultat des activités abandonnées

Le résultat net des activités abandonnées au 31 mars 2023 est un produit net de 1 million d'euros. Ce produit correspond principalement à des reprises de provisions liées à la prescription de certains risques provisionnés liés à nos anciennes activités dans les énergies solaires (exploitation et maintenance d'installations photovoltaïques).

### 1.1.13 Résultats et impôts

Le Groupe enregistre un résultat net en progression de 31 millions d'euros : il s'élève à 233 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023 contre 202 millions d'euros sur l'exercice précédent. Cette amélioration s'explique essentiellement par l'augmentation du résultat opérationnel en partie compensée par la dégradation du résultat financier (liée notamment aux effets de change) et de la charge d'impôt supérieure.

Le résultat net de base par action est de 6,63 euros (contre 5,98 euros sur l'exercice 2021-2022). Le résultat net dilué par action est de 6,41 euros (contre 5,63 euros sur l'exercice 2021-2022).

### 1.1.14 Bilan

(en millions d'euros)	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Actifs non courants	985	770	559
Actifs circulants	647	489	365
Trésorerie	788	728	644
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>2 420</b>	<b>1 986</b>	<b>1 568</b>
Capitaux propres	1 306	1 044	677
Dettes financières	648	586	648
Provisions et autres passifs non courants	80	79	42
Dettes d'exploitation	386	278	200
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>2 420</b>	<b>1 986</b>	<b>1 568</b>

Les actifs non courants sont principalement composés des immobilisations, des actifs financiers (participations détenues), de la juste valeur des couvertures de change et de taux d'intérêts et des impôts différés actifs. L'augmentation de 215 millions d'euros des actifs non courants par rapport au 31 mars 2022 s'explique par :

- l'augmentation des immobilisations incorporelles nettes pour 20 millions d'euros :
  - 28 millions de frais de développements capitalisés (projets liés à la technologie SmartSic principalement),
  - 14 millions d'euros d'acquisition de logiciels,
  - en partie compensés par 23 millions d'euros de dotations aux amortissements sur l'exercice ;
- l'augmentation des immobilisations corporelles nettes pour 143 millions d'euros qui s'explique notamment par :
  - 181 millions d'acquisitions dont :

- des équipements industriels pour notre site de Singapour pour 100 millions d’euros dédiés à la production de SOI 300 mm (produits RF-SOI et FD-SOI) et pour 22 millions d’euros pour nos sites de Bernin (dont les usines sont destinées à la production de nos produits SOI, ainsi qu’aux substrats innovants POI et SiC),
- des aménagements de nos salles blanches sur les sites de Bernin (dans l’ensemble de nos usines) et de Singapour pour 53 millions d’euros,
- des équipements utilisés pour la recherche et développement,
- o 45 millions d’euros liés à nos contrats de location :
  - dont 28 millions d’euros liés à de nouveaux contrats de locations immobilières. Ceux-ci concernent essentiellement notre nouveau siège social à Bernin, des bâtiments administratifs et de production sur notre site de Bernin et la concession du terrain pour l’extension de notre usine à Singapour,
  - 17 millions d’euros d’équipements de production,
- o en partie compensés par les dotations aux amortissements de l’exercice pour 83 millions d’euros ;
- la hausse des actifs financiers non courants pour 8 millions d’euros. Les actifs financiers non courants sont composés des titres des sociétés non consolidées, et de la juste valeur de nos couvertures de change et de taux avec une échéance supérieure à 12 mois ;
- l’augmentation des autres actifs non courants pour 40 millions d’euros principalement du fait des avances versées à nos fournisseurs dans le cadre de nos contrats pluriannuels d’approvisionnement matière et des créances de crédit impôt recherche.

Les évolutions des actifs et passifs courants sont décrites dans la partie 1.1.15.

L’endettement financier s’élève à 648 millions d’euros au 31 mars 2023, soit une augmentation de 62 millions d’euros, en lien principalement avec :

- la mise en place de nouveaux financements :
  - o les tirages effectués sur notre prêt IPCEI auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du Programme « Nano 2022 » pour 29 millions d’euros (soit 25 millions net des remboursements),
  - o un nouveau contrat de financement dans notre filiale à Singapour pour 49 millions d’euros afin de financer en partie les équipements (soit 28 millions après déduction des remboursements effectués sur l’exercice),
  - o de nouveaux contrats de locations immobilières pour 29 millions d’euros, pour notre nouveau siège social, une salle blanche sur notre site de Bernin et pour la concession du terrain où l’extension de l’usine de Singapour est en construction (soit 19 millions d’euros net des remboursements),
  - o des contrats de crédit-bail souscrits sur l’exercice pour 16 millions d’euros (pour des équipements de production soit 2 millions d’euros net des remboursements) ;
- compensée par la diminution de la dette financière en lien avec nos instruments financiers dérivés passifs pour 17 millions d’euros.

La position nette de trésorerie (trésorerie et des équivalents de trésorerie diminués des dettes financières) est stable à 140 millions d’euros au 31 mars 2023 (contre 142 millions d’euros au 31 mars 2022) compte tenu de la trésorerie générée sur l’exercice compensée par l’augmentation de notre endettement brut tel que décrit au paragraphe précédent.

*Se reporter à la note 6.13 de l’annexe aux comptes consolidés du Document d’Enregistrement Universel 2022-2023 pour le détail des dettes financières.*

Dans le même temps, les fonds propres se sont renforcés passant de 1 044 millions d’euros au 31 mars 2022 à 1 306 millions d’euros au 31 mars 2023, principalement sous l’effet du bénéfice de l’exercice.

Le *gearing* (ratio endettement financier net/capitaux propres) passe de - 13,6 % à fin mars 2022 à - 10,7 % à fin mars 2023 du fait du renforcement des capitaux propres.

### 1.1.15 Actifs et passifs courants

(en millions d'euros)	31 mars 2023	31 mars 2022	Variation	Flux non liés à l'exploitation, variation des actifs et passifs non courants liés à l'exploitation et reclassement entre les actifs et passifs circulants	Variations ne donnant pas lieu à flux de trésorerie		Variation du besoin en fonds de roulement
					Écarts de conversion et écarts de change	Autres	
Stocks	175	143	33	-	11	(8)	36
Clients et comptes rattachés	363	280	83	25	2	2	112
Autres actifs courants	105	62	44	-	(1)	0	44
Actifs financiers courants	3	4	(1)	(1)	-	-	(1)
<b>Actifs circulants (1)</b>	<b>647</b>	<b>489</b>	<b>159</b>	<b>26</b>	<b>12</b>	<b>(6)</b>	<b>191</b>
Fournisseurs et comptes rattachés	171	101	70	(25)	(4)	-	40
Autres passifs courants	216	177	39	16	(1)	1	55
<b>Dettes d'exploitation (2)</b>	<b>386</b>	<b>278</b>	<b>108</b>	<b>(10)</b>	<b>(5)</b>	<b>1</b>	<b>95</b>
<b>ACTIFS CIRCULANT NETS DE DETTES D'EXPLOITATION (1) - (2)</b>	<b>261</b>	<b>210</b>	<b>51</b>	<b>35</b>	<b>17</b>	<b>(7)</b>	<b>96</b>

### 1.2 Investissements

La politique d'investissement de notre Groupe a pour objet de maintenir la capacité de production en adéquation avec la demande exprimée par les clients ou anticipée à partir des tendances du marché, tout en assurant la rentabilité de ces investissements.

Des équipements de même type sont utilisés à la fois pour les travaux de R&D pour le développement des nouveaux produits et la pré-industrialisation des nouveaux produits.

Enfin, les investissements dans les systèmes d'information demeurent importants (gestion automatisée de la production, flux logistiques) même si notre Groupe a développé le recours intensif aux services informatiques hébergés.

#### 1.2.1 Principaux investissements réalisés au-cours de l'exercice 2022-2023

Au cours de l'exercice écoulé, le montant des investissements réalisés a été significatif représentant un décaissement de trésorerie de 244 millions d'euros (y compris contrats de location d'équipements de production pour 16 millions d'euros).

Ces investissements ont essentiellement été dédiés à nos capacités de production de plaques SOI à Singapour afin de répondre à la croissance de la demande et à l'augmentation progressive de nos capacités de production. Les investissements dans nos usines existantes se sont poursuivis au cours de l'exercice 2022-2023, notamment pour les équipements destinés à la production de filtres POI et sur nos produits SOI. Nous avons également commencé nos investissements afin de répondre au besoin de nouveaux substrats en carbure de silicium (SmartSiC). Par ailleurs, notre Groupe a également poursuivi des investissements dans l'innovation et dans le développement des infrastructures informatiques.

SOI	Filtres	SiC	Coûts de développements capitalisés	Autres
Plaques de 200mm Plaques de 300mm	POI (substrats innovants pour filtres)	SiC et poly SiC	SmartSiC, PSiC et autres technologies	IT, Innovation, Environnement, autres,
Nouveaux investissements de capacité, et renouvellement d'équipements	Installations de salle blanche et équipements de production	Préparation de la production des substrats semi-conducteurs innovants en carbure de silicium (SiC)	Projets de développements (R&D)	Logiciels et SI, aménagements, installations et équipements de R&D et informatiques
155 millions d'euros d'investissements <sup>(1)</sup>	25 millions d'euros d'investissements	11 millions d'euros d'investissements	28 millions d'euros d'investissements	25 millions d'euros d'investissements

Ces investissements de capacité intègrent à la fois les équipements de production, les installations dédiées aux salles blanches (eau, électricité, gaz, etc.), et la concession du terrain pour la construction de l'extension de l'usine de Pasir-Ris.

À ces investissements industriels, s'ajoutent des investissements liés à nos projets de développements capitalisés pour 28 millions d'euros, d'innovation, d'amélioration des mesures de sécurité et de préservation de l'environnement.

### 1.2.2 Principaux investissements attendus

Au cours de l'exercice 2023-2024, notre Groupe va poursuivre ses investissements, et le montant des décaissements afférents est attendu autour de 300 millions d'euros sur l'ensemble de l'exercice.

D'un point de vue industriel :



- à Bernin :
  - la poursuite de nos investissements dans les équipements permettant le développement de nos premières capacités de production de substrats innovants SmartSiC™, destinés en priorité à soutenir la demande croissante liée à la transition vers l'électrification des véhicules et de l'industrie,
  - la mise en place de capacités de production en *refresh* (réutilisation de la matière première) dans notre usine de Bernin 4 pour adresser la demande complémentaire de nos produits en 300 mm,
  - la poursuite de nos investissements en innovation pour développer nos nouvelles générations de produits,
  - la finalisation de la construction de notre quatrième usine, destinée à augmenter la production globale et en particulier à fabriquer des substrats SmartSiC™ innovants. La construction de cette usine n'aura pas d'effet sur les décaissements de trésorerie du fait de son financement en crédit-bail immobilier ;
- à Singapour :
  - la poursuite des investissements dédiés aux capacités de production additionnelles de plaques 300 mm, afin de répondre à la demande croissante de nos produits FD-SOI et RF-SOI à destination de l'ensemble de nos marchés finaux,
  - des investissements relatifs à la construction de l'extension de l'usine de Pasir Ris, ce qui permettra de doubler la production annuelle du site pour atteindre à terme environ 2 millions de substrats SOI (Silicium sur Isolant) en 300 mm à Singapour.

Par ailleurs, sur l'ensemble de nos sites industriels, nous prévoyons des investissements liés au développement de nos infrastructures industrielles, à la réduction de nos consommations énergétiques et de notre empreinte carbone, à l'amélioration de la sécurité, de l'informatique, et de la cyber-sécurité.

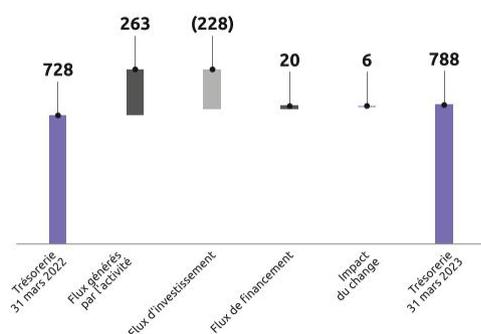
### 1.3 Flux de trésorerie et structure financière

#### 1.3.1 Flux de trésorerie

La trésorerie disponible de notre Groupe s'est améliorée, passant de 728 millions d'euros au 31 mars 2022 à 788 millions d'euros au 31 mars 2023, soit une variation, de trésorerie de 60 millions d'euros. Le *free cash flow* généré sur l'exercice 2022-2023 est de 34 millions d'euros.

#### VARIATION DE LA TRESORERIE SUR L'EXERCICE 2022-2023

(en million d'euros)



Les flux d'investissements pour - 228 millions d'euros sont issus du tableau de flux de trésorerie IFRS et sont présentés net des financements en crédit-bail sur l'exercice pour + 16 millions d'euros. Le montant total des flux d'investissements, incluant nos investissements financés en crédit-bail est de - 244 millions d'euros.

• **Les flux de trésorerie générés par l'activité au cours de l'exercice s'élèvent à 263 millions d'euros**, soit une progression de 8 millions d'euros par rapport à l'exercice 2021-2022. Cette amélioration s'explique par :

- une amélioration de l'EBITDA de 83 millions d'euros (391 millions d'euros au 31 mars 2023 contre 309 millions d'euros sur l'exercice précédent) ;
- en partie compensée par une augmentation des impôts payés sur l'exercice, qui s'élèvent à 32 millions d'euros à comparer aux 2 millions d'euros payés sur 2021-2022 (augmentation liée à l'amélioration du résultat ainsi qu'à des effets non récurrents sur l'exercice précédents liés aux plans d'actions gratuites ainsi qu'à des remboursements reçus) ;
- et par une augmentation du besoin en fonds de roulement de 96 millions d'euros (hausse de 52 millions d'euros sur l'exercice précédent).
- La hausse du besoin en fonds de roulement est essentiellement liée à la forte croissance sur l'exercice 2022-2023 et est restée maîtrisée au regard de la progression de l'activité. Celle-ci s'explique principalement par :
- l'augmentation des stocks pour 36 millions d'euros liée à l'augmentation de notre activité ;
- la hausse de nos créances clients pour 112 millions d'euros, en lien avec la progression significative de l'activité sur le dernier trimestre de notre année fiscale 2022-2023 (soit une augmentation de + 22 % par rapport au dernier trimestre de 2021-2022) et par de moindres paiements d'avance reçus de nos clients sur 2022-2023 comparé à l'exercice précédent du fait du calendrier de renouvellement des contrats pluriannuels avec nos clients ;
- partiellement compensés par une augmentation des dettes fournisseurs et des autres dettes en lien avec des subventions perçues à Singapour.

• Ces flux générés par l'activité ont permis de financer les investissements de la période. **Les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement s'établissent à - 228 millions d'euros au 31 mars 2023**, contre - 213 millions d'euros au 31 mars 2022. Ils se composent principalement :

- des investissements de la période (tels que décrits dans le paragraphe 1.2. ci-dessus) ;
- de nos investissements dans les participations non contrôlées ;
- en partie compensés pour 4 millions d'euros par les intérêts financiers perçus en lien avec les placements de nos liquidités sur l'exercice.

• **Les flux de trésorerie liés aux activités de financement s'élèvent à + 20 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023** (contre des flux de + 38 millions d'euros sur l'exercice précédent). Ils sont principalement constitués :

- du tirage de 29 millions d'euros sur l'emprunt IPCEI de la Caisse des Dépôts et Consignation dans le cadre du projet « Nano 2022 » (soit 25 millions d'euros net des remboursements) ;
- des contrats de financement bancaires de notre filiale singapourienne pour 49 millions d'euros ayant pour objet de financer les équipements (soit 28 millions d'euros après déduction des remboursements effectués sur l'exercice) ;
- en partie compensés par des remboursements de nos contrats de location pour 23 millions d'euros et les intérêts payés pour 7 millions d'euros.

• Au total, la trésorerie du Groupe atteint 788 millions d'euros au 31 mars 2023 contre 728 millions d'euros au 31 mars 2022.

### 1.3.2 Sources de financement

Notre Groupe a pour premier objectif de disposer de ressources financières nécessaires et suffisantes pour assurer le développement de ses activités. À ce titre, il réinvestit une partie très significative de ses résultats pour privilégier une stratégie de croissance industrielle et d'innovation.

Au 31 mars 2023, notre Groupe possède un niveau de liquidités confortable :

- un niveau de trésorerie disponible de 788 millions d'euros ;
- une trésorerie nette de 140 millions d'euros (contre 142 millions d'euros au 31 mars 2022) ;
- la trésorerie générée par l'activité sur 2022-2023 a été suffisante pour autofinancer les investissements ;
- notre Groupe a accès à différentes sources de financement si besoin (voir ci-après).
- Notre Groupe finance une partie de ses investissements industriels à l'aide :
- de contrats de crédit-bail en France et en Belgique ;
- d'emprunts bancaires à Singapour conclus auprès de banques asiatiques pour financer les équipements de notre site de Singapour avec des maturités à cinq ans (de 2025 à 2027) ;
- de financements publics grâce au prêt à long terme de 200 millions d'euros par la Banque des Territoires : le 27 mars 2020, notre Groupe s'est vu accorder par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) un prêt à 12 ans de 200 millions d'euros, au titre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), dans le cadre du plan « Nano 2022 ». Les tirages sur cette ligne de crédit sont étalés pour soutenir à la fois le financement des programmes de R&D et celui d'investissements dans des infrastructures de première industrialisation en France. Au 31 mars 2023, 154 millions d'euros ont été tirés, le solde pourra être utilisé à l'avenir selon nos investissements éligibles réalisés ;

- de subventions et d'avances remboursables pour financer une partie de ses dépenses de R&D.

Notre Groupe dispose également de lignes de crédit pour un total de 95 millions d'euros, non utilisées au 31 mars 2023.

Les liquidités dont notre Groupe dispose sont majoritairement placées sur des supports court terme rémunérés, liquides et non risqués disponible à tout moment sans préavis.

*Des informations complémentaires sur le financement de notre Société et de notre Groupe sont fournies en note 6.13 de l'annexe aux comptes consolidés (6.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023).*

## 2 Événements postérieurs à la clôture

Néant.

## 3 Tendances et objectifs

Perspectives du Groupe pour l'exercice 2023-2024



Comme déjà communiqué au marché, l'absorption des stocks à travers l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du marché des smartphones devrait durer pendant tout le premier semestre de l'exercice 2023-2024. Dans ce contexte, notre Groupe anticipe que son chiffre d'affaires de l'ensemble de l'exercice 2023-2024 devrait être stable à périmètre et taux de change constants par rapport à celui de l'exercice clôturé au 31 mars 2023 et que sa marge d'EBITDA devrait se maintenir autour de 36 %.

La stabilité du chiffre d'affaires reflétera des dynamiques différentes sur nos trois marchés finaux, avec l'anticipation d'une forte demande à la fois en Automobile & Industrie et en Objets intelligents et celle d'un marché des smartphones plus faible, marqué par une forte correction du niveau des stocks, en particulier au cours du premier semestre de l'exercice 2023-2024, ce qui pèsera sur le chiffre d'affaires de la division Communications mobiles.

Par conséquent, la stabilité du chiffre d'affaires anticipée pour l'exercice 2023-2024 traduira également une forte accélération entre le premier et le second semestre, le premier semestre de l'exercice 2023-2024 étant attendu en baisse d'environ 15 % à périmètre et taux de change constants par rapport au premier semestre 2022-2023.

Notre Groupe anticipe que le montant de ses dépenses d'investissements atteindra environ 300 millions d'euros au cours de l'exercice 2023-2024, reflétant essentiellement des investissements de capacité dédiés à la montée en puissance de l'usine de 300 mm à Singapour, à

l'addition de capacité de *refresh* 300 mm en France et à l'acquisition d'équipements de production des substrats semi-conducteurs innovants en carbure de silicium (SiC) en France.

Pour les investissements attendus, se référer au paragraphe 1.2.2 Principaux investissements attendus.

### Changement de calendrier financier

Notre Groupe a souhaité faire évoluer son calendrier financier et planifier de regrouper :

- La publication du chiffre d'affaires du 2ème trimestre de l'exercice 2023-2024 et celle des résultats du 1er semestre 2023-2024 (mi-novembre 2023) ;
- La publication du chiffre d'affaires du 4ème trimestre de l'exercice 2023-2024 et celle des résultats de l'exercice 2023-2024 (2<sup>ème</sup> quinzaine de mai 2024).

Existence de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sur les perspectives de la Société

Se référer aux différents facteurs de risque auxquels notre Groupe est exposé, et qui sont décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

## 4 Analyse de la situation financière et des résultats de la Société

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur. Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Notre Société est la société mère de notre Groupe.

Notre Société, en tant qu'usine de production, approvisionne certaines de nos filiales. Elle assure par ailleurs certaines actions commerciales sur l'ensemble du monde en complément de nos filiales et de nos distributeurs.

Les relations entre notre Société et nos filiales font l'objet d'une formalisation contractuelle, tant pour ce qui concerne la distribution des produits de notre Société que le fonctionnement de nos filiales.

### 4.1 Aspects comptables

Les états financiers annuels au 31 mars 2023 de la Société sont présentés en conformité avec les principes comptables généralement admis en France pour les comptes annuels.

### 4.2 Situation financière de notre Société

Au cours de l'exercice 2022-2023, malgré un contexte macroéconomique complexe, notre Société a réalisé une performance financière solide et en ligne avec les objectifs qui avaient été annoncés : le chiffre d'affaires total net de notre Société ressort en hausse à 1 038 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023, contre 737 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les pressions observées et la volatilité sur les prix se sont accrues, notamment ceux de l'énergie et de certaines matières premières. L'effet de la hausse des prix des matières premières observée sur les marchés internationaux est resté limité pour notre Société sur l'exercice 2022-2023, notamment grâce aux contrats long terme d'approvisionnement en énergie souscrits et également grâce à la part de l'énergie dans nos coûts de revient qui reste faible.

Comme cela était planifié, notre Société a poursuivi l'accélération de ses investissements dans ses capacités industrielles pour finaliser la construction de notre usine de Bernin 4, et soutenir la production de substrats innovants à base de carbure de silicium (SiC).

En matière de recherche et développement, notre Société a continué d'investir sur ses produits SOI (nouvelles générations de produits) et sur les nouveaux matériaux, notamment le carbure de silicium (SiC) et le POI contribuant ou allant contribuer à la diversification de nos produits.

Il est renvoyé au chapitre 5.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 pour des informations complémentaires sur l'activité de notre Groupe au cours de l'exercice.

### 4.3 Principales évolutions bilancielles de notre Société

#### 4.3.1 Bilan actif

##### Actif immobilisé

Les actifs immobilisés sont passés de 639 millions d'euros au 31 mars 2022 à 812 millions d'euros au 31 mars 2023 reflétant le fort niveau d'investissement sur l'exercice 2022-2023. Les acquisitions d'immobilisations corporelles s'élèvent à 72 millions d'euros principalement composés d'aménagements, d'équipements industriels et d'infrastructures informatiques pour les trois lignes de fabrication de Bernin.

Les immobilisations incorporelles incluent 68 millions d'euros de projets de développement capitalisés au 31 mars 2023.

#### Actif circulant

L'actif circulant a augmenté, passant de 886 millions d'euros au 31 mars 2022 à 1 099 millions d'euros au 31 mars 2023.

Cette variation est essentiellement due à :

- la hausse de nos créances clients en lien avec la progression significative de l'activité sur le dernier trimestre de notre année fiscale 2022-2023 ainsi que par moins de paiements d'avance reçus sur 2022-2023 comparé à l'exercice précédent du fait du calendrier de renouvellement des contrats pluriannuels avec nos clients ;
- l'augmentation des stocks liée à l'augmentation de notre activité.

#### 4.3.2 Bilan passif

##### Capitaux propres

Les fonds propres s'élèvent à 1 010 millions d'euros au 31 mars 2023 contre 798 millions d'euros au 31 mars 2022. La variation provient principalement de l'affectation du résultat de l'exercice soit 212 millions d'euros.

##### Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 8 millions d'euros au 31 mars 2023, à comparer au montant de 7 millions d'euros établi au 31 mars 2022. La variation correspond principalement à la provision pour perte de change de 6 millions d'euros au 31 mars 2023 (contre 5 millions d'euros au 31 mars 2022).

##### Dettes

Au 31 mars 2023, sur les 200 millions d'euros de prêt à long terme accordés par la banque des territoires, 154 millions d'euros ont été tirés et figurent en dettes financières, dont un tirage supplémentaire de 29 millions sur cet exercice. La Société a procédé à des remboursements pour la première année à hauteur de 4 millions d'euros.

#### 4.4 Formation du résultat d'exploitation de la Société

Le chiffre d'affaires de notre Société s'est élevé à 1 038 millions d'euros, contre 737 millions d'euros au titre de l'exercice précédent, représentant une augmentation de 41 %.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 1 154 millions d'euros, contre 783 millions d'euros au titre de l'exercice précédent, soit une augmentation de 47 %.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 943 millions d'euros contre 630 millions d'euros au titre de l'exercice précédent, et le résultat d'exploitation est un produit de 212 millions d'euros contre un produit de 154 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

L'augmentation de l'activité combinée à une très bonne maîtrise de nos coûts permettent de maintenir un bon résultat d'exploitation au 31 mars 2023 : il a bénéficié de l'augmentation du chiffre d'affaires, de l'utilisation complète de nos capacités de production de Bernin 1 pour la production de plaques 200 mm, et de Bernin 2 pour les plaques de 300 mm grâce à une forte performance industrielle.

Les comptes de l'exercice 2022-2023 font apparaître un bénéfice de 212 millions d'euros contre un bénéfice de 147 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour des informations complémentaires sur la situation financière de notre Société au titre des deux exercices ayant précédé celui clos le 31 mars 2023, nous invitons les lecteurs à se reporter aux rapports de gestion établis par notre Conseil d'administration au titre des exercices précédents, en particulier à la page 206 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2020-2021 déposé auprès de l'AMF D.21-0681, et à la page 198 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2021-2022 déposé auprès de l'AMF D.22-0523.

#### 4.5 Proposition d'affectation du résultat pour l'exercice 2022-2023

Notre Conseil d'administration soumettra au vote de nos actionnaires lors de l'Assemblée Générale des actionnaires qui aura lieu le 25 juillet 2023 la proposition suivante :

- affecter la somme de 87 767,40 euros à la réserve légale, pour atteindre 10 % du capital, qui de la somme de 7 030 116 euros se trouverait portée à la somme de 7 117 883,40 euros ; et
- affecter le solde de 211 759 292,59 euros au poste « Report à nouveau » créditeur, dont le montant serait ainsi porté de la somme de 467 784 423,45 euros à la somme de 679 543 716,04 euros.

#### 4.6 Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice prennent en charge une somme de 63 278 euros, correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

4.7 Informations requises par l'article D. 441-6 article 1 du Code de commerce relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients

Information sur les délais de paiement au 31 mars 2023

● **FACTURES REÇUES NON RÉGLÉES À LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DONT LE TERME EST ÉCHU**

	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(a) TRANCHES DE RETARD DE PAIEMENT</b>						
Nombre de factures concernées		2 981				1 394
Montant total des factures concernées TTC	165 474 599	40 450 236	8 462 110	3 395 846	4 084 369	56 392 561
% du montant total des achats de l'exercice	20,42 %	4,99 %	1,04 %	0,42 %	0,50 %	6,96 %
% du chiffre d'affaires de l'exercice						
<b>(b) FACTURES EXCLUES DU (a) RELATIVES À DES DETTES ET CRÉANCES LITIGIEUSES OU NON COMPTABILISÉES</b>						
Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues						
<b>(c) DÉLAIS DE PAIEMENT DE RÉFÉRENCE UTILISÉS</b>						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement				Délais contractuels		

● **FACTURES ÉMISES NON RÉGLÉES À LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DONT LE TERME EST ÉCHU**

	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et +)
<b>(a) TRANCHES DE RETARD DE PAIEMENT</b>						
Nombre de factures concernées		483				231
Montant total des factures concernées TTC	228 484 613,57 €	10 484 927,20 €	3 577 579,85 €	3 330 648,04 €	20 064 480,96 €	37 457 636,05 €
% du chiffre d'affaires de l'exercice	20,43 %	0,94 %	0,32 %	0,30 %	1,79 %	3,35 %
<b>(b) FACTURES EXCLUES DU (a) RELATIVES À DES DETTES ET CRÉANCES LITIGIEUSES OU NON COMPTABILISÉES</b>						
Nombre de factures exclues		0				
Montant total des factures exclues		0 €				
<b>(c) DÉLAIS DE PAIEMENT DE RÉFÉRENCE UTILISÉS</b>						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement				Délais contractuels		

La tranche de retard à plus de 90 jours est composée de créances intra groupe.

## RÉSULTATS FINANCIERS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté (en milliers d'euros)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	31/03/2020	31/03/2019
Durée de l'exercice (en mois)	12	12	12	12	12
<b>I. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	71 179	70 301	66 730	66 558	62 762
Nombre d'actions					
› ordinaires	35 589 417	34 897 013	33 180 921	33 180 921	31 367 567
› de préférence		253 567	184 302	97 980	269 365
Nombre maximum d'actions à créer					
› par conversion d'obligations					
› par droit de souscription					
<b>II. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 037 531	737 317	550 043	577 355	448 694
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	276 270	182 826	97 701	54 136	103 216
Impôts sur les bénéfices	15 311	3 578	(1 352)	495	3 421
Participation des salarié·es	3 380	1 367	52	1 107	2 522
Dot. Amortissements et provisions	45 732	30 881	30 314	(47 194)	(11 186)
Résultat net	211 847	147 001	68 686	99 727	108 460
Résultat distribué					
<b>III. RÉSULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôt, participation, avant dot. amortissements, provisions	7,24	5,10	2,98	1,58	3,1
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	5,95	4,21	2,07	3,01	3,46
Dividende attribué					
<b>IV. PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salarié·es	1 427	1 350	1 191	1 128	1 053
Masse salariale	90 320	83 610	64 453	63 738	55 896
Sommes versées en avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales...)	41 417	39 951	36 438	30 184	25 717

## GOUVERNANCE

Notre Conseil d'administration a élu Éric Meurice à sa présidence le 27 mars 2019.

Composé de 14 membres engagés et assidus, la composition de notre Conseil est à la fois diversifiée et équilibrée. Depuis janvier 2021, notre Conseil comprend deux membres représentant les salariés.

Son taux d'indépendance s'est maintenu depuis l'année dernière, à 58% (hors administrateurs salariés).

Avec cinq femmes membres (ou six avec l'administratrice représentant des salariés), la proportion de femmes au sein de notre Conseil est de 42%, et la composition de notre Conseil d'administration est donc conforme aux dispositions des articles L. 225-17 et L. 225-18-1 du Code de commerce.

**01 — Éric Meurice**  
Président du Conseil  
d'administration

**02 — Pierre Barnabé**  
Directeur général  
Administrateur non  
indépendant

**03 — Wissème Allali**  
Administratrice représentant  
le personnel salarié

**04 — Françoise Chombar**  
Administratrice  
indépendante

**05 — Laurence Delpy**  
Représentante permanente  
du Fonds Stratégique de  
Participations (FSP)  
Administratrice  
indépendante

**06 — Christophe Gégout**  
Administrateur indépendant

**07 — Didier Landru**  
Administrateur représentant  
le personnel salarié

**08 — Maude Portigliatti**  
Administratrice  
indépendante

**09 — Samuel Dalens**  
Représentant permanent  
de Bpifrance Participations  
Administrateur non  
indépendant

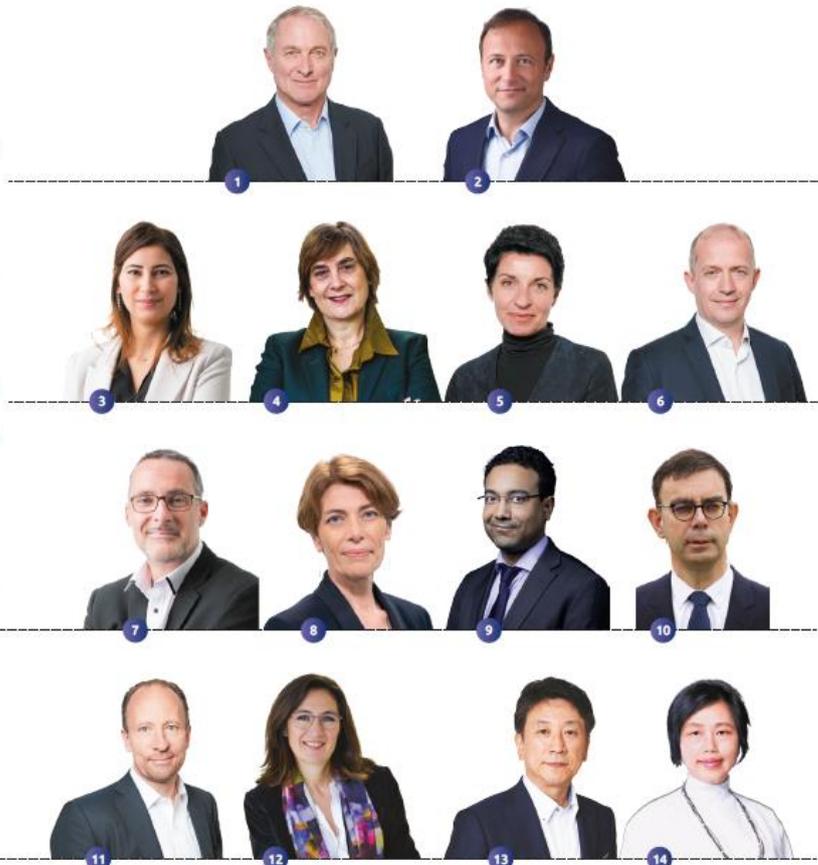
**10 — François Jacq**  
Représentant permanent  
de CEA Investissement  
Administrateur non  
indépendant

**11 — Kai Selkku**  
Administrateur non  
indépendant

**12 — Delphine Segura Vaylet**  
Administratrice  
indépendante

**13 — Satoshi Onishi**  
Administrateur non  
indépendant

**14 — Shuo Zhang**  
Administratrice  
indépendante



14  
membres

2  
membres  
représentant le  
personnel salarié

58%  
de membres  
indépendant-es \*

42%  
de femmes \*

92,07%  
de taux de participation

9  
réunions

5  
nationalités

3-4  
ans de durée  
du mandat

Tableau récapitulatif de la composition de notre Conseil d'administration au 7 juin 2023

	Âge	Sexe	Nationalité	Autres mandats dans des sociétés cotées extérieures <sup>(1)</sup>	Participation à un Comité				Date de fin de mandat	Années de présence au Conseil <sup>(2)</sup>	Nombre d'actions Soitec détenues
					Stratégie	Audit et Risques	Rémunération et Nominations	Environnement Social et Gouvernance			
<b>Éric Meurice</b> <i>Président du Conseil</i>	66	H	Française	3	P	●	●		AG 2024	4	1 000
<b>Pierre Barnabé</b> <i>Directeur Général</i>	52	H	Française	1	●				AG 2026	1	300
<b>Wissème Allali</b> <i>Représentant le personnel salarié</i>	39	F	Française	0	●		●		AG 2024	2	323
<b>Bpifrance Participations</b> <i>(représentée par Samuel Dalens)</i>	40	H	Française	2	●	●	●	●	AG 2025	9 <sup>(2)</sup>	4 094 700 <sup>(3)</sup>
<b>CEA</b> <i>(représenté par François Jacq)</i>	57	H	Française	1	●				AG 2025	1	2 571 007
<b>Françoise Chombar</b>	61	F	Belge	2	●			●	AG 2024	3	100
<b>Fonds Stratégique de Participations</b> <i>(représenté par Laurence Delpy)</i>	52	F	Française	0	●	●	●	P	AG 2025	7	853 000
<b>Christophe Gégout</b> <i>Administrateur référent</i>	47	H	Française	1	●	P		●	AG 2026	8 <sup>(4)</sup>	200
<b>Didier Landru</b> <i>Représentant le personnel salarié</i>	51	H	Française	0	●	●		●	AG 2024	2	561
<b>Satoshi Onishi</b>	60	H	Japonaise	0	●				AG 2024	7	100
<b>Maude Portigliatti</b>	50	F	Française		●				AG 2026	1	100
<b>Delphine Segura-Vaylet</b>	52	F	Française		●		P		AG 2026	1	100
<b>Kai Seikku</b>	58	H	Finlandaise	3	●	●	●	●	AG 2025	4	2 000
<b>Shuo Zhang</b>	58	F	Américaine	1	●	●	●		AG 2024	3	100

(1) Le mandat exercé au sein de la Société n'est pas pris en compte dans le calcul.

(2) Bpifrance Participations a été successivement représentée par Fabienne Demal (2013-avril 2015), Thierry Sommelet (avril 2015-juillet 2016), Sophie Paquin (26 juillet 2016-juillet 2022), et Samuel Dalens depuis juillet 2022.

(3) Actions détenues par la société Bpifrance Participations.

(4) Dont une année en tant que représentant permanent de CEA Investissement.

● Administrateur indépendant.

P Président de Comité.

**ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022-2023 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ("SAY ON PAY")**

- Eléments de rémunération de Paul Boudre, Directeur Général jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022, au titre de l'exercice 2022-2023 (montants bruts) (soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 – 13<sup>e</sup> résolution)

Éléments de la rémunération soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués ou valorisation des actions attribuées au cours de l'exercice écoulé	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	175 939,58 €	175 939,58 € <sup>(1)</sup>	La rémunération fixe de Paul Boudre pour l'exercice est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Ce montant est inchangé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019. La rémunération fixe a été calculée <i>prorata temporis</i> de son mandat en tant que Directeur Général
<b>Rémunération variable annuelle</b>	717 750 € Au titre de l'exercice 2021-2022  Rémunération approuvée par la 23 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022 (130,5 %)	176 291 € Au titre de l'exercice 2022-2023  Rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 (13 <sup>e</sup> résolution)	<p><b>Rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2022-2023</b> : pour rappel, la part variable de la rémunération de Paul Boudre pour l'exercice 2022-2023 pouvait représenter de 0 % à 165 % de la part fixe, soit un maximum total de 907 500 € bruts.</p> <p>L'atteinte des valeurs cibles des objectifs arrêtées par le Conseil d'administration devait donner droit à une part variable correspondant à 100 % de la part fixe, l'atteinte des engagements budgétaires correspondant à 90 % de la cible des critères financiers.</p> <p>Comme l'exercice précédent, un seuil d'EBITDA à atteindre pour que la part variable de la rémunération de Paul Boudre puisse dépasser 100 % de la part fixe a également été ajouté. Si ce seuil n'est pas atteint, la part variable serait plafonnée à 100 % de la part fixe, même si les autres objectifs atteints auraient permis à la part variable de dépasser 100 % de la part fixe.</p> <p>Les surperformances au-delà des valeurs cibles des objectifs pouvaient être prises en compte jusqu'à 150 % de la part fixe.</p> <p>Enfin, une majoration de 10 % était prévue en cas d'atteinte d'un objectif stratégique additionnel qui pouvait donc porter la part variable de la rémunération de Paul Boudre à 165 % de la part fixe.</p> <p>Les trois objectifs financiers (chiffre d'affaires, EBITDA consolidé et trésorerie consolidée) représentaient un poids de 20 % chacun, soit un poids de 60 % sur l'ensemble des objectifs permettant d'évaluer le quantum de la part variable, tandis que les objectifs stratégiques détaillés ci-après représentaient une part de 40 % : contrat <i>business</i> (10 %), stratégie de croissance (10 %) et gouvernance (20 %).</p> <p>Le Conseil d'administration a constaté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, un niveau d'atteinte des objectifs à hauteur de 100,2 %, correspondant à un total de 176 291 euros, calculée <i>prorata temporis</i> de son mandat en qualité de Directeur Général.</p> <p>Il est rappelé que le versement de cette rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023.</p> <p>Le détail du taux de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs est présenté au paragraphe 4.2.2.1 B. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 de la Société.</p>
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	N/A	N/A	Paul Boudre ne bénéficiait pas de rémunération variable pluriannuelle.

<b>Rémunération exceptionnelle</b>	N/A	N/A	Paul Boudre ne bénéficiait pas de rémunération exceptionnelle.
<b>Rémunération à raison du mandat d'administrateur</b>	N/A	N/A	Paul Boudre ne bénéficiait pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.
<b>Options d'actions, actions de performance ou autre avantage de long terme</b>	N/A	N/A	Paul Boudre n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance ou de tout autre avantage long terme au cours de l'exercice 2022-2023.
<b>Indemnité de cessation des fonctions</b>	0 €	0 €	<p>En cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général, Paul Boudre pouvait bénéficier d'une indemnité de départ et d'une indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de départ s'élevait à une année de rémunération brute versée au cours de l'exercice précédent (c'est-à-dire la rémunération fixe et les primes/rémunérations variables). Elle était due et payable dans toutes les circonstances de départ contraint, quelle que soit la forme du départ (sauf en cas de faute grave personnelle), sous réserve de la réalisation de 75 % des valeurs cumulées d'EBITDA telles qu'approuvées au budget sur les deux derniers exercices clos précédant son départ.</p> <p>Lors de sa réunion du 8 juin 2022, sur recommandation du Comité des Rémunérations (devenu désormais le Comité des Rémunérations et des Nominations), considérant que le départ de Paul Boudre intervenait au terme de son mandat et qu'il pouvait faire valoir ses droits à la retraite, le Conseil d'administration a constaté qu'il ne remplissait pas les conditions pour le paiement de cette indemnité, en application du paragraphe 4 de l'article 25.5.1 du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>En contrepartie de l'engagement de non-concurrence pris par Paul Boudre d'une durée de 12 mois à compter de la date de cessation de sa fonction de Directeur Général, celui-ci devait recevoir, si le Conseil d'administration ne le libère pas de ses obligations au moment du départ, une indemnité d'un montant correspondant à 50 % de sa rémunération annuelle brute versée au cours de l'exercice précédent (c'est-à-dire la rémunération fixe et les primes/rémunérations variables). Cette indemnité devait être versée mensuellement sur 12 mois. Le Conseil d'administration pouvait renoncer à cette obligation de non-concurrence de façon discrétionnaire et sans aucune compensation financière.</p> <p>Lors de sa réunion du 8 juin 2022, sur recommandation du Comité des Rémunérations (devenu désormais le Comité des Rémunérations et des Nominations), le Conseil d'administration a décidé de ne pas libérer Paul Boudre de ses obligations de non-concurrence. Toutefois, en application des dispositions de l'article R.22-10-14 du Code de commerce qui exclut le paiement d'une contrepartie financière à l'obligation de non-concurrence en cas de départ à la retraite, ces engagements n'ont donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2022-2023.</p>
<b>Retraite supplémentaire</b>	4 237,25 € au titre du régime article 83	4 237,25 € au titre du régime article 83	<p>Paul Boudre bénéficiait d'un régime de retraite à cotisations définies « Article 83 », également applicable à tous-tes les salarié-es de l'Unité Économique et Sociale (UES) composée de Soitec SA et de Soitec Lab. Les composantes essentielles de ce régime ont été présentées dans la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.</p> <p>Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par la Société au titre de l'exercice 2022-2023 pour Paul Boudre s'est élevée à 4 237,25 €. Les prestations résultant des cotisations servies au cours de l'année viendront en tout état de cause en déduction de régime à prestations définies « Article 39 » dont les droits sont gelés.</p> <p>Paul Boudre bénéficiait également du régime de retraite complémentaire à prestations définies « Article 39 » applicable à certains cadres dirigeants (cadres dirigeant-es III C et mandataires sociaux-ales). Les éléments constitutifs essentiels de ce régime ont été présentés dans la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Ce régime a</p>

			<p>cependant été fermé le 4 juillet 2019 et les droits des bénéficiaires ont été gelés au 31 décembre 2019.</p> <p>À la date de clôture de l'exercice 2022-2023, le montant annuel de la pension qui pourrait être versée à Paul Boudre au titre des régimes complémentaires de retraite à contribution définie « Article 83 » et à prestations définies « Article 39 » s'élève à environ 103 000 euros bruts.</p>
<b>Avantages de toute nature</b>	14 604,60€	14 604,60 €	Paul Boudre bénéficiait d'un véhicule de fonction, d'une assurance volontaire contre la perte d'activité et d'une police d'assurance personne clé.

- **Éléments de rémunération de Pierre Barnabé, nouveau Directeur Général en fonction à compter de l'issue de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022, au titre de l'exercice 2022-2023 (montants bruts) (soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 – 14e résolution)**

Éléments de la rémunération soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués ou valorisation des actions attribuées au cours de l'exercice écoulé	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	325 714,29 €	325 714,29 €	La rémunération fixe de Pierre Barnabé pour l'exercice est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. La rémunération fixe a été calculée <i>pro rata temporis</i> de son mandat en tant que Directeur Général.
<b>Rémunération variable annuelle</b>	N/A	380 109 € Au titre de l'exercice 2022-2023 Rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 (14 <sup>e</sup> résolution)	<p><b>Rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2022-2023 :</b> pour rappel, la part variable de la rémunération de Pierre Barnabé pour l'exercice 2022-2023 pouvait représenter de 0 % à 165 % de la part fixe, soit un maximum total de 792 000 € bruts pour une année complète, soit 537 428,58 € <i>pro rata temporis</i>.</p> <p>L'atteinte des valeurs cibles des objectifs arrêtées par le Conseil d'administration devait donner droit à une part variable correspondant à 100 % de la part fixe, l'atteinte des engagements budgétaires correspondant au niveau cible des critères financiers.</p> <p>Un seuil d'EBITDA à atteindre pour que la part variable de la rémunération de Pierre Barnabé puisse dépasser 100 % de la part fixe a également été ajouté. Si ce seuil n'est pas atteint, la part variable serait plafonnée à 100 % de la part fixe, même si les autres objectifs atteints auraient permis à la part variable de dépasser 100 % de la part fixe.</p> <p>Les surperformances au-delà des valeurs cibles des objectifs pouvaient être prises en compte jusqu'à 150 % de la part fixe.</p> <p>Enfin, une majoration de 10 % était prévue en cas d'atteinte d'un objectif stratégique additionnel qui pouvait donc porter la part variable de la rémunération de Pierre Barnabé à 165 % de la part fixe.</p> <p>Les trois objectifs financiers (chiffre d'affaires, EBITDA consolidé et trésorerie consolidée) représentaient un poids de 20 % chacun, soit un poids de 60 % sur l'ensemble des objectifs permettant d'évaluer le quantum de la part variable, tandis que les objectifs stratégiques détaillés ci-après représentaient une part de 40 % : innovation (30 %), stratégie de croissance (3 %) et ESG (7 %).</p> <p>Le Conseil d'administration a constaté, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, un niveau d'atteinte des objectifs à hauteur de 116,7 %, correspondant à un total de 380 109 € calculée <i>pro rata temporis</i> de son mandat en tant que Directeur Général.</p> <p>Il est rappelé que le versement de cette rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023.</p>

			Le détail du taux de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs est présenté au paragraphe 4.2.2.1 B. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 de la Société.
<b>Rémunération variable pluriannuelle numéraire</b>	N/A	N/A	Pierre Barnabé ne bénéficie pas de rémunération variable pluriannuelle.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	N/A	N/A	Pierre Barnabé ne bénéficie pas de rémunération exceptionnelle.
<b>Rémunération à raison du mandat d'administrateur</b>	N/A	N/A	Pierre Barnabé ne bénéficie pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.
<b>Options d'actions, actions de performance ou autre avantage de long terme</b>	N/A	332 286,84 € Au titre des actions de performance ordinaires attribuées au cours de l'exercice 2022-2023	Lors de sa réunion du 26 juillet 2022, le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de l'autorisation octroyée par l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (27 <sup>e</sup> résolution) a attribué à Pierre Barnabé 9 612 actions de performance ordinaires, représentant environ 0,01 % du capital de la Société.  Les conditions de performance qui conditionnent l'acquisition définitive de ces actions ordinaires de performance sont détaillées dans la section 4.2.2.1 C du Document d'Enregistrement Universel.
<b>Indemnité de cessation des fonctions</b>	0 €	0 €	En cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général, Pierre Barnabé pourrait bénéficier d'une indemnité de départ, d'une indemnité compensatrice de préavis non effectué et d'une indemnité de non-concurrence.  › Le mécanisme indemnitaire permettrait à Pierre Barnabé de percevoir :  (i) dans le cas où le Conseil d'administration renoncerait en totalité ou en partie à la période de préavis de six mois, <b>une indemnité de dispense de préavis</b> , pour la période de préavis à laquelle le Conseil d'administration a renoncé ;  (ii) <b>une indemnité de départ</b> contraint hors faute grave d'un montant initial égal à dix-huit mois de rémunération maximum, calculée par référence à la rémunération annuelle fixe (brute) en vigueur le dernier jour du mandat et à la dernière rémunération variable à court terme (brute) perçue dans le cadre de son mandat avant la date de résiliation. Ce montant initial sera réduit dans le cas où la période restant à courir entre la date de cessation des fonctions et le terme initial du mandat est inférieure à dix-huit mois (il sera alors égal au nombre de mois de rémunération – calculée de la même manière – restant à courir pour atteindre le terme initial du mandat). Par ailleurs, le versement de cette indemnité est soumis à la réalisation d'un EBITDA cumulé au cours des deux exercices clos précédant le départ au moins égal à 75 % des valeurs prévues aux budgets desdits exercices ;  (iii) <b>une indemnité de non-concurrence</b> . En contrepartie d'une obligation de non-concurrence, M. Pierre Barnabé recevra une indemnité égale à 50 % de sa rémunération annuelle fixe brute versée au cours des douze mois précédant la date de cessation de son mandat (à l'exclusion de tout bonus, avantage ou rémunération supplémentaire de toute nature s'ajoutant à la rémunération fixe). Il est précisé que le Conseil d'administration peut renoncer, sans compensation financière, à cette obligation de non-concurrence à sa discrétion.  › En toute hypothèse, le montant cumulé de l'indemnité de dispense de préavis, de l'indemnité de départ contraint et de l'indemnité de non-concurrence ne peut excéder vingt-quatre mois de rémunération (fixe + variable court terme perçu), conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.  Ces engagements n'ont donné lieu à aucun versement au cours de l'exercice 2022-2023.
<b>Retraite supplémentaire</b>	5 748,99 €	5 748,99 €	Pierre Barnabé bénéficie d'un régime de retraite à cotisations définies « Article 83 », également applicable à tous-tes les salarié-es de l'Unité

	au titre du régime article 83	au titre du régime article 83	Économique et Sociale (UES) composée de Soitec SA et de Soitec Lab. Les composantes essentielles de ce régime ont été présentées dans la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022 et sont également disponibles au paragraphe 4.2.4.3. B. 6 « Dispositif de régime de retraite complémentaire » du présent document.  Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par la Société au titre de l'exercice 2022-2023 pour Pierre Barnabé s'est élevée à 5 748,99 €.
<b>Avantages de toute nature</b>	19 560,72€	19 560,72€	Sont compris le véhicule et le logement de fonction mis à la disposition de Pierre Barnabé, ainsi que les cotisations servies au titre de l'assurance volontaire perte d'emploi auprès de la GSC.

- **Éléments de rémunération du Président du Conseil d'administration, Eric Meurice, pour l'exercice 2022-2023 (montants bruts) (soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 – 12e résolution)**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	230 000 €	230 000 €	La rémunération fixe d'Éric Meurice pour l'exercice 2022-2023 est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Elle est inchangée depuis l'exercice 2020-2021.
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou autre avantage de long terme	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucune attribution d'options d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	La rémunération d'Éric Meurice est exclusivement composée d'une part annuelle fixe de 230 000 € bruts. Cette rémunération n'est pas prélevée sur l'enveloppe allouée à la rémunération des membres du Conseil d'administration.
Avantages de toute nature	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
Indemnité de cessation des fonctions	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucune indemnité de cessation des fonctions.
Retraite supplémentaire	N/A	N/A	Éric Meurice ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### Résolutions n° 1 à 3 - Approbation des comptes et affectation du résultat

Aux termes **des résolutions n° 1 à 3**, nous vous proposons :

- d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice social clos le 31 mars 2023, qui font apparaître un chiffre d'affaires de 1 037 530 957,57 euros et un bénéfice de 211 847 059,96 euros, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 62 278 euros au titre de cet exercice, ainsi que la charge d'impôt afférente estimée à 15 570 euros ;
- d'approuver les comptes consolidés pour l'exercice social clos le 31 mars 2023, qui font apparaître un chiffre d'affaires de 1 088 730 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 233 035 milliers d'euros ;
- d'approuver les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les rapports des Commissaires aux comptes ;
- de constater que le bénéfice distribuable de l'exercice social clos le 31 mars 2023, constitué du bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2023 augmenté du report à nouveau créditeur disponible d'un montant de 467 784 423,45 euros, s'élève à 679 631 483,44 euros ;
- d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2023 comme suit :
  - affecter la somme de 87 767,40 euros à la réserve légale, pour atteindre 10 % du capital social, qui de la somme de 7 030 116,00 euros se trouverait portée à la somme de 7 117 883,40 euros, et
  - affecter le solde de 211 759 292,59 euros au poste « Report à nouveau » créditeur, dont le montant serait ainsi porté de la somme de 467 784 423,45 euros à la somme de 679 543 716,04 euros.

Les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été arrêtés le 7 juin 2023 par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux et consolidés, le rapport de gestion du Conseil d'administration et les divers rapports des Commissaires aux comptes figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

Vous êtes également invité-es à prendre acte du fait qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

#### Première résolution – Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2023, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2023, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 1 037 530 957,57 euros et un bénéfice de 211 847 059,96 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code s'élevant à 62 278 euros au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 et qui ont généré une charge d'impôt estimée à 15 570 euros.

#### Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2023, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2023, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 1 088 730 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 233 035 milliers d'euros.

### Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2023 :

- constate que, compte tenu du bénéfice de l'exercice d'un montant de 211 847 059,96 euros et du report à nouveau au 31 mars 2023 de 467 784 423,45 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 679 631 483,44 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2023, s'élevant à 211 847 059,96 euros, de la manière suivante :
  - 87 767,40 euros au poste « Réserve légale », qui est ainsi porté de la somme de 7 030 116,00 euros à la somme 7 117 883,40 euros, afin que celle-ci atteigne un montant au moins égal à 10 % du capital social de la Société, et
  - le solde, soit 211 759 292,59 euros, au poste « Report à nouveau » créditeur, qui est ainsi porté de la somme de 467 784 423,45 euros à la somme de 679 543 716,04 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

#### Résolutions n° 4 à 6 - Approbation des conventions réglementées

**Aux termes des résolutions n° 4 à 6**, nous vous proposons de bien vouloir prendre acte des informations mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et d'approuver, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées.

La **4<sup>e</sup> résolution** porte sur la conclusion d'un protocole d'accord entre la Société et la société STMicroelectronics International N.V. en date du 30 novembre 2022. Ce protocole a été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 novembre 2022, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

L'objet du protocole d'accord est de définir les principaux termes et conditions d'une future coopération technique et commerciale sur les substrats SiC entre STMicroelectronics International N.V. et la Société, sous réserve de la qualification de la technologie des substrats SmartSiC™ de 200 mm par ST, au cours des 18 prochains mois à compter de sa date de signature. L'objectif de cette coopération est l'adoption de la technologie SmartSiC™ de la Société par STMicroelectronics, un des leaders mondiaux du marché des semi-conducteurs, fournissant à ses clients des produits dans toute la gamme des applications électroniques.

Les conditions financières de ce protocole sont les suivantes. Un premier règlement de 10 000 000 de dollars US a été payé par ST à Soitec en date du 23 mars 2023, correspondant au premier jalon réalisé en février 2023. D'autres paiements pour la licence à ST seront effectués sous réserve de la réalisation satisfaisante des étapes du processus de qualification en cours.

Le protocole d'accord définit également les conditions préliminaires d'achat et de vente applicables aux premiers prototypes ainsi que les futures conditions d'achat et de vente devant être confirmées par un contrat définitif qui sera conclu à l'issue de la phase de qualification. Sous réserve de la qualification et selon la structure de l'accord final, les futures conditions d'achat et de vente pourront aboutir à un projet à la portée potentielle de plusieurs centaines de millions d'euros sur plusieurs années.

La **5<sup>e</sup> résolution** porte sur le renouvellement de l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en date du 21 décembre 2022, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

Il vous est précisé que l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel a été renouvelé pour une durée de 5 ans. Son objet est de définir les termes et conditions pour la réalisation des travaux de R&D. Les termes et conditions essentielles de la collaboration initiale ont été maintenus. Les conditions financières seront déterminées chaque année et dépendront de différentes conditions, telles que le périmètre des travaux de R&D. L'intérêt de l'accord pour la Société est de développer et de bénéficier de l'expertise et des installations du CEA pour les projets de R&D.

La **6<sup>e</sup> résolution** porte sur la conclusion d'un avenant à l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en date du 21 décembre 2022, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet avenant a également été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

L'objet de l'avenant est de renouveler et modifier les conditions financières de l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats, notamment les redevances des sous-licences. Les redevances sont calculées sur la base (i) du chiffre d'affaires de Soitec résultant de la vente de substrats conformément au contrat, et (ii) des revenus financiers des sous-licences de la Société. L'intérêt de l'avenant pour la Société est d'ajuster le taux des redevances versées au CEA pour l'utilisation de ses brevets et de son savoir-faire ainsi que la part due au CEA au titre des revenus provenant des sous-licences perçus par la Société.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration a procédé au réexamen annuel des conventions dites réglementées autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2023. Ces conventions sont décrites au paragraphe 8.4 *Conventions avec des parties intéressées ou liées* du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui figure au paragraphe 8.5.1 *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées* du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, contient les informations sur (i) les conventions réglementées antérieurement conclues et approuvées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2022-2023 ainsi que sur (ii) les nouvelles conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022-2023.

Pour plus de détails, se reporter au paragraphe 8.4.2 *Conventions réglementées* du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 ainsi qu'au rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées présenté au paragraphe 8.5.1 *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*.

Il est par ailleurs précisé que les sociétés Bpifrance Participations et CEA Investissement, parties indirectement intéressées aux conventions, ne peuvent pas prendre part au vote et que leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité conformément aux dispositions de l'article L. 225-40, alinéa 4 du Code de commerce.

**Quatrième résolution – Approbation du protocole d'accord conclu avec STMicroelectronics International N.V., conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve le protocole d'accord conclu avec la société STMicroelectronics International N.V. en date du 30 novembre 2022, autorisé par le Conseil d'administration le 23 novembre 2022, dont il est fait état dans ces rapports.

**Cinquième résolution – Approbation de l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 21 décembre 2022, autorisé par le Conseil d'administration le 28 septembre 2022, dont il est fait état dans ces rapports.

**Sixième résolution – Approbation de l'avenant à l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve l'avenant à l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats conclu avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 21 décembre 2022, autorisé par le Conseil d'administration le 28 septembre 2022, dont il est fait état dans ces rapports.

**Résolutions n° 7 à 10 - Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (say-on-pay ex-ante)**

Il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 juin 2023, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, qui fait l'objet de la **résolution n° 7**, est identique à celle qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022 qui prévoyait que la rémunération du Président se composerait uniquement d'une part annuelle fixe à l'exclusion de tout élément de rémunération variable, d'attribution d'actions de performance et de toute indemnité liée au départ ou de toute contrepartie à un engagement de non-concurrence. Elle figure aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors le Président du Conseil d'administration), qui fait l'objet de la **résolution n° 8**, est également identique à celle qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Elle figure aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

La politique de rémunération de tout futur Directeur Général et/ou de tout futur Directeur Général Délégué de la Société fait l'objet de la **résolution n° 9**. Elle est présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.3 A. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

La politique de rémunération de Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général (**résolution n° 10**), est également identique à celle qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Elle est présentée en détail aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.3 B. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

En application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération sera conditionné à son approbation préalable par l'Assemblée Générale des actionnaires (vote « ex post »).

#### Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

#### Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société (hors le Président du Conseil d'administration) telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

#### Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération générique de tout futur Directeur Général et/ou de tout futur Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération générique de tout futur Directeur Général et/ou de tout futur Directeur Général Délégué, telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.3 A. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

#### Dixième résolution – Approbation de la politique de rémunération de Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération de Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général, telle que présentée aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.4.3 B. du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

#### Résolutions n°11 à 14 - Rémunération des mandataires sociaux-ales pour l'exercice 2022-2023

##### Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux-ales de la Société requises par l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce

Au titre de la résolution n° 11, il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux-ales de la Société pour l'exercice 2022-2023, qui contiennent notamment des éléments permettant de faire le lien entre la rémunération des dirigeant-es mandataires sociaux-ales et la rémunération du personnel salarié ainsi qu'avec la performance de la Société.

Ces informations figurent au paragraphe 4.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

##### Approbation de la rémunération des dirigeant-es mandataires sociaux-ales versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 (*Say-on-pay ex-post*)

Il vous est proposé en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023 ou attribués au titre du même exercice à :

- Éric Meurice, Président du Conseil d'administration, au titre de la **résolution n° 12** (cf. le troisième tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023) ;
- Paul Boudre, Directeur Général pendant la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022 (fin de mandat) au titre de la **résolution n° 13** (cf. le premier tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023); et
- Pierre Barnabé, Directeur Général à compter de l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022 au titre de la **résolution n° 14** (cf. le deuxième tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023)

Les éléments de rémunération des dirigeant-es mandataires sociaux-ales ont été versés ou attribués en conformité avec la politique de rémunération approuvée par les actionnaires le 26 juillet 2022, au titre des **résolutions n° 16 et 20**. Le versement de la part variable de la rémunération de Paul Boudre ès qualités d'ancien Directeur Général, décrite au paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, est conditionné à l'approbation de la **résolution n° 13** et le versement de la part variable de la rémunération de Pierre Barnabé ès qualités de Directeur Général, décrite au paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, est conditionné à l'approbation de la **résolution n° 14**.

#### Onzième résolution – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux-ales de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux-ales de la Société au titre de l'exercice

social clos le 31 mars 2023 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées à l'Assemblée Générale au paragraphe 4.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

**Douzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Éric Meurice, Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Éric Meurice, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le troisième tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

**Treizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Paul Boudre, ès qualités de Directeur Général, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Paul Boudre, ès qualités de Directeur Général, pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022, tels que présentés dans le premier tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

**Quatorzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général, à compter de l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 31 mars 2023 à Pierre Barnabé, ès qualités de Directeur Général, à compter de l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022, tels que présentés dans le deuxième tableau du paragraphe 4.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

**Résolution n° 15 - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société**

Lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022, aux termes de sa résolution n° 24, les actionnaires ont autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 5 % du capital social à la date de chaque rachat. Cette autorisation était valable pour une durée maximale de 18 mois.

Vous pourrez vous reporter au paragraphe 7.2.2.3 *Descriptif de notre programme de rachat d'actions en vigueur* adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2022 du Document d'Enregistrement Universel 2021-2022, où sont décrites les principales modalités du programme de rachat d'actions approuvé par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, la Société n'a acquis aucune action propre en vertu de cette autorisation.

Au 31 mars 2023, la Société détient 4 221 actions propres d'une valeur nominale de 2,00 euros chacune, représentant environ 0,01 % du capital social.

Dans le cadre de la présente Assemblée Générale et **aux termes de la résolution n° 15**, nous vous proposons de reconduire cette autorisation au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), au Règlement européen sur les abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF. Cette nouvelle autorisation priverait d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

Conformément au précédent programme autorisé par les actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022, ce nouveau programme de rachat d'actions serait autorisé en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salarié-es au titre de leur participation aux fruits de l'expansion d'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou

- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou
- sous réserve de l'adoption de **la résolution n° 30**, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce; ou
- de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations qui viendraient à être autorisées sous réserve d'en informer les actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions pouvant être acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 5 % du capital social, à la date de chaque rachat. Ce plafond s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à votre Assemblée Générale. S'agissant des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

À titre indicatif, le nombre maximal d'actions s'élèverait ainsi à 1 779 470 actions, calculé sur la base du capital social au 7 juin 2023, soit 71 178 834 euros.

Le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne devrait pas dépasser 10 % du capital social. Ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 230 euros (hors coûts d'acquisition). En cas d'opération sur le capital, ce montant serait ajusté dans les mêmes proportions.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 409 278 100 euros.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un-e intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme).

La Société n'entend pas recourir à des produits dérivés.

Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique visant les titres de la Société, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Cette autorisation serait valable pour une durée dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Cette autorisation priverait d'effet la 24<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

#### Quinzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 22-10-62 et suivants, et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise

ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou

- sous réserve de l'adoption de la trentième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ; ou
- de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations qui viendraient à être autorisées sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.
- Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, 1 779 470 actions, calculé sur la base du capital social au 7 juin 2023, s'élevant à 71 178 834 euros), à la date de chaque rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un-e internalisateur-trice systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société ne recourra pas à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à 230 € (hors frais d'acquisition), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, ou d'opération sur les capitaux propres, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

L'Assemblée générale, constate, à titre indicatif, que, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 7 juin 2023, que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 409 278 100 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 24<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Résolutions n° 16 à 19 - Modification des articles 7, 9 et 10 et suppression de l'article 25 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux actions de préférences et aux ADP2

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration du 30 novembre 2020 et l'Assemblée Générale Mixte du 23 septembre 2020 ont autorisé l'attribution gratuite d'actions de préférence (APD2) dans le cadre du plan Topaz 2022 ainsi que l'attribution et l'émission d'ADP2 dans le cadre du programme de co-investissement.

Lors de sa réunion du 23 novembre 2022, le Conseil d'administration a décidé la conversion des ADP2 en actions ordinaires par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, conformément à l'article 10.4 des statuts de la Société, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, et a délégué tous les pouvoirs nécessaires au Directeur Général de la Société pour la réaliser.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la totalité des ADP2 composant le capital social a été convertie en actions ordinaires, le capital social de la Société étant désormais composé de 35 589 417 actions ordinaires.

Toutes ces attributions ayant été faites et les ADP2 converties, le plan Topaz 2022 et le programme de co-investissement étant arrivés à échéance, les mentions statutaires liées aux actions de préférence et aux ADP2 n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, il vous est donc demandé de supprimer toutes les mentions statutaires liées aux actions de préférence et aux ADP2 des articles 7 - *Formes des Actions* (**16<sup>e</sup> résolution**), 9 - *Cession des Actions* (**17<sup>e</sup> résolution**), 10 - *Droits et Obligations Attachées aux Actions* (**18<sup>e</sup> résolution**) et 25 - *Assemblées Spéciales* des statuts de la Société (**19<sup>e</sup> résolution**).

**Seizième résolution – Modification de l’article 7 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux actions de préférence**

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de supprimer la troisième phrase de l’article 7 des statuts de la Société, intitulé *Forme des Actions*, portant sur les actions de préférence, dont la rédaction est désormais la suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« <b>Article 7 - FORME DES ACTIONS</b></p> <p><i>Les actions ordinaires, entièrement libérées, sont au nominatif ou au porteur au choix de l’actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. <del>Les actions de préférence sont au nominatif et donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l’actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.</del></i></p> <p><i>La Société ou son mandataire peut à tout moment procéder à l’identification des propriétaires d’actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d’actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation. »</i></p>	<p>« <b>Article 7 - FORME DES ACTIONS</b></p> <p><i>Les actions ordinaires, entièrement libérées, sont au nominatif ou au porteur au choix de l’actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.</i></p> <p><i>La Société ou son mandataire peut à tout moment procéder à l’identification des propriétaires d’actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d’actionnaires dans les conditions prévues par la réglementation. »</i></p>

**Dix-septième résolution – Modification de l’article 9 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux ADP2**

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de supprimer le deuxième paragraphe de l’article 9 des statuts de la Société, intitulé *Cession des Actions*, portant sur les ADP2, dont la rédaction est désormais la suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« <b>Article 9 - CESSION DES ACTIONS</b></p> <p><i>Les actions ordinaires se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</i></p> <p><i><del>Les ADP 2 ne peuvent faire l’objet d’un transfert quelconque avant la plus proche des trois dates suivantes : (i) la Date de Conversion, (ii) la Date de Rachat et (iii) le 26 juillet 2029, sauf en cas de conversion anticipée prévue en cas de décès ou de survenance d’une Opération de Croissance Externe Complexe ou de Prise de Participation Substantielle. »</del></i></p>	<p>« <b>Article 9 - CESSION DES ACTIONS</b></p> <p><i>Les actions ordinaires se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »</i></p>

**Dix-huitième résolution – Modification de l’article 10 des statuts de la Société pour supprimer les mentions liées aux ADP2**

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de supprimer les mentions de l’article 10.3 des statuts de la Société intitulé *Droits attachés aux ADP2* ainsi que de supprimer les titres 10.1 *Stipulations communes aux actions ordinaires et de préférence* et 10.2 *Droits attachés aux actions ordinaires*, pour plus de cohérence. La rédaction de l’article 10 des statuts de la Société est désormais la suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« <b>Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b></p> <p><b><del>10.1 – Stipulations communes aux actions ordinaires et de préférence</del></b></p> <p><i>Tout actionnaire a le droit d’être informé sur la marche de la Société et d’obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.</i></p> <p><i>Les titulaires d’actions ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.</i></p>	<p>« <b>Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b></p> <p><i>Tout actionnaire a le droit d’être informé sur la marche de la Société et d’obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.</i></p> <p><i>Les titulaires d’actions ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.</i></p>

*Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.*

*La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.*

*Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.*

*Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.*

#### **10.2 – Droits attachés aux actions ordinaires**

*Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.*

*La cession comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.*

#### **10.3 – Droits attachés aux ADP 2**

##### **10.3.1. Dispositions générales applicables aux ADP 2**

*Les ADP 2 et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment des articles L. 228-11 et suivants.*

*Les ADP 2 confèrent à leur titulaire un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire dans les Assemblées Générales.*

*Les ADP 2 bénéficient d'un droit à dividende et d'un droit au boni de liquidation identiques à ceux des actions ordinaires, et bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société.*

*Le droit à dividende et le droit au boni de liquidation attachés aux ADP 2 et identiques à ceux des actions ordinaires s'éteindront à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date de Conversion ou (ii) la Date de Rachat.*

##### **10.3.2. Conversion des ADP 2**

*L'intégralité des ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Société, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur des critères d'EBITDA, de chiffre d'affaires et de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR ») tels que détaillés par la suite, le nombre total d'actions ordinaires, issues de la conversion des ADP 2, en cas de réalisation des objectifs de performance ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à un nombre d'actions ordinaires déterminé comme suit (les « AO Max ») :-*

$$AO\ Max = 3,75\% \times AO\ Capital$$

*avec :*

*» « AO Capital » désigne l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmentée des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26*

*Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.*

*La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.*

*Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.*

*Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.*

*Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.*

*La cession comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. »*

juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, et étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être émises sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la valeur totale des ADP 2 telle que déterminée par un expert indépendant divisée par le prix unitaire d'une ADP (les « **ADP 2 Max** ») et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 600.000, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Sous réserve des cas de conversion anticipée prévus au présent article, la date de conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société (la « **Date de Conversion** ») sera fixée par le Conseil d'administration, la Date de Conversion devant en tout état de cause intervenir au plus tard le cent quatre vingtième (180<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date d'approbation par l'Assemblée Générale des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

Le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à conversion.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration lui-même calculé en fonction de la réalisation de trois objectifs comme suit :

#### **I. Taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA**

Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA est déterminé en fonction du niveau d'EBITDA consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (l'« **EBITDA 2022** ») comme suit :

- i. le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à zéro pourcent (0 %) si l'EBITDA 2022 est strictement inférieur à deux cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- ii. le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cinquante pourcent (50 %) si l'EBITDA 2022 est strictement égal à deux cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- iii. le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cent pourcent (100 %) si l'EBITDA 2022 est strictement égal ou supérieur à trois cent dix millions d'euros (310 000 000 €) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (i) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (i), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

#### **II. Taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires**

Le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires est déterminé en fonction du niveau du chiffre d'affaires consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (le « **Chiffre d'Affaires 2022** ») étant précisé que :

- i. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à zéro pourcent (0 %) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement inférieur à sept cent soixante et onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;
- ii. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cinquante pourcent (50 %) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal à sept cent soixante et onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;

iii. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cent pourcent (100 %) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal ou supérieur à un milliard cent vingt neuf millions de dollars américains (1 129 000 000 USD);

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Chiffre d'Affaires 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (iii) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (ii), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

### **III. Taux de réalisation de l'objectif de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR »)**

Le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé en fonction de la performance respective du TSR de l'action ordinaire de la Société et de l'indice Euro Stoxx 600 Technology entre le 26 juillet 2019 et la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 comme suit:

i. le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à zéro pourcent (0 %) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement inférieur à quatre vingt pourcent (80,00 %) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology;

ii. le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à cent pourcent (100 %) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement supérieur ou égal à cent vingt pourcent (120,00 %) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology;

étant précisé que le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé par interpolation linéaire si le TSR de l'action ordinaire de la Société est compris entre les bornes indiquées ci-dessus.

Le TSR de l'action ordinaire de la Société sera déterminé comme suit:

$\text{Prix de Référence Final} + \text{Dividendes} - \text{Prix de Référence Initial}$

$\text{Prix de Référence Initial}$

où:

› le Prix de Référence Initial correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société précédant l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019;

› les Dividendes correspondent aux dividendes distribués pendant la période concernée; et

› le Prix de Référence Final correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

En cas de disparition de l'indice Euro Stoxx 600 Technology, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pourra décider de remplacer cet indice par tout indice qui viendrait s'y substituer ou qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, serait approprié pour évaluer la performance du TSR.

Le ratio de conversion, exprimé en nombre total d'actions ordinaires issues de la conversion de l'ensemble des ADP 2 émises ou à émettre (le « **Ratio de Conversion** »), sera déterminé en application de la formule suivante:

$\text{Ratio de Conversion} = \text{AO Max} \times \text{ADP 2 Réel} / \text{ADP 2 Max} \times \text{Taux de Réalisation}$   
avec:

› « **AO Max** » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus;

› « **ADP 2 Max** » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus;

› « **ADP 2 Réel** » désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises et à émettre à la Date de Conversion;

› « **Taux de Réalisation** » désigne le taux global de réalisation des objectifs visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de Réalisation} = 1/3 \times (\text{Taux d'EBITDA} + \text{Taux de CA} + \text{Taux de TSR})$$

› « **Taux d'EBITDA** » correspond au taux de réalisation de l'EBITDA déterminé selon les modalités figurant au (i) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux de CA théorique compris entre 100 % et 110 % (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA compris entre 80 % et 100 %, alors, le Taux d'EBITDA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux de CA théorique comprise entre 100 % et 110 % sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux d'EBITDA supérieur à 100 % ;

› « **Taux de CA** » correspond au taux de réalisation du chiffre d'affaires déterminé selon les modalités figurant au (ii) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA théorique compris entre 100 % et 110 % (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux de CA compris entre 80 % et 100 %, alors, le Taux de CA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux d'EBITDA théorique comprise entre 100 % et 110 % sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux de CA supérieur à 100 % ;

› « **Taux de TSR** » correspond au taux de réalisation du TSR déterminé selon les modalités figurant au (iii) ci-dessus.

~~Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion sur le nombre d'ADP 2 Réel à cette date.~~

~~Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.~~

~~Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.~~

~~Par exception qu'en cas de décès d'un titulaire d'ADP 2 avant la Date de Conversion, les ADP 2 détenues par le défunt pourront, sur demande du ou des héritiers ou des autres ayants droit du défunt et dans un délai de six (6) mois à compter du décès, être converties par anticipation (la « **Date de Conversion Anticipée** ») en un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en appliquant le Ratio de Conversion comme indiqué ci-dessus au nombre d'ADP 2 détenues par le défunt à la Date de Conversion Anticipée sur le nombre d'ADP 2 Réel à la Date de Conversion Anticipée mais en considérant que :~~

~~› le Taux de Réalisation est égal à 1 ; et que~~

~~› le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion Anticipée (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).~~

~~Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder, en cas de survenance d'une Opération de Croissance Externe Simple, de désinvestissement ou de dépense exceptionnelle d'investissement (CAPEX) inférieure ou supérieure à celle figurant dans le business plan, aux ajustements des objectifs de performance comme suit :~~

~~i. les niveaux de chiffre d'affaires et d'EBITDA figurant dans les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022 seront retraités de façon à neutraliser l'impact de ces opérations ; et~~

~~ii. les objectifs de TSR demeureront inchangés ;~~

~~avec « **Opération de Croissance Externe Simple** » qui désigne toute opération d'acquisition qui n'est pas qualifiée d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ;~~

*En cas d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle :*

a. *le Ratio de Conversion sera déterminé à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle mutatis mutandis étant précisé que :*

› *le Taux de CA et le Taux d'EBITDA (i) seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés disponibles à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle et (ii) seront appréciés sur la base des objectifs d'EBITDA et de chiffre d'affaires déterminés à la date de ces derniers comptes, prorata temporis et par interpolation linéaire entre (i) le niveau d'EBITDA ou de chiffre d'affaires (selon le cas) consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) d'une part (x) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux de d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 50 % et d'autre part (y) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 100 % ;*

› *le Taux de TSR (i) sera apprécié à la date de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas et (ii) en considérant comme Prix de Référence Final, selon le cas, soit la parité de fusion arrêtée dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Majeure Complexe soit le prix offert par le tiers dans le cadre d'une Prise de Participation Substantielle ;*

› *le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion prévue au paragraphe b) ci-dessous (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).*

*avec :*

› *« Opération de Croissance Externe Majeure Complexe » qui désigne toute opération de croissance externe réalisée par voie de fusion absorption ;*

› *« Prise de Participation Substantielle » désigne une offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les actions de la Société, faisant suite, (i) au transfert par un ou plusieurs Investisseur(s) Stratégique(s) de ses (leurs) actions ordinaires de la Société à l'initiateur de l'offre ou à laquelle cet ou ces Investisseur(s) Stratégique(s) aurai(en)t apporté ses (leurs) actions ordinaires de la Société ou (ii) à l'acquisition d'une participation résultant en un franchissement du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de la Société par l'initiateur de l'offre ;*

› *« Investisseur Stratégique » désigne individuellement les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.*

b. *les ADP 2 pourront par exception être converties comme suit :*

› *si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient préalablement à la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021, alors (i) soixante quinze pourcent (75 %) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les six (6) mois de la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et (ii) les vingt-cinq (25 %) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion ;*

› *si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient entre la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022, alors (i) soixante quinze pourcent (75 %) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les deux (2) mois de la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure*

<p><del>Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas, et (iii) les vingt-cinq (25 %) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion.</del></p> <p><del>Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder le cas échéant aux ajustements du Ratio de Conversion des ADP 2 en actions ordinaires nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).</del></p> <p><del>Les ADP 2 existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.</del></p> <p><b>10.3.3. Rachat des ADP 2</b></p> <p><del>Dans l'hypothèse où les objectifs de performance ne seraient pas atteints de sorte que le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2 par application du Ratio de Conversion serait égal à zéro, les ADP 2 pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent quatre vingtième (180<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 (la « Date de Rachat »), à leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228 12 III du Code de commerce.</del></p> <p><del>Les ADP 2 ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit conformément aux articles L. 225 205 et L. 228 12 1 du Code de commerce dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur Date de Rachat.</del></p> <p><del>Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP 2 rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.»</del></p>	
--	--

Dix-neuvième résolution – Suppression de l'article 25 des statuts de la Société lié aux actions de préférence et renumérotation des articles suivants des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer l'article 25 des statuts de la Société, portant sur les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence et en conséquence, de renuméroter les articles des statuts de la Société qui suivent.

## Résolutions n° 20 à 29 - Résolutions financières

### Considérations générales

Afin de disposer de moyens adaptés à la croissance du Groupe, nous soumettons à votre autorisation le renouvellement et l'adaptation des différentes résolutions dont l'objet est de consentir au Conseil d'administration des délégations de compétence et de pouvoirs ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission de titres financiers (**résolutions n° 20 à 29**).

Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées respectivement par les Assemblées Générales du 28 juillet 2021 et du 26 juillet 2022.

Ces résolutions visent à permettre au Conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des éventuelles opportunités de financement et/ou des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous demandons notamment, pour une partie des résolutions qui sont soumises à votre vote, de consentir au Conseil d'administration la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En fonction des conditions de marché, de la nature des investisseurs concernés par l'émission et du type de titres émis, il pourrait être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ceci permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une flexibilité et d'être doté de la faculté de réaliser des placements de titres sur les marchés financiers dans les meilleures conditions. En outre, la suppression du droit préférentiel de souscription permet d'accroître la rapidité des opérations, ce qui constitue parfois une condition essentielle de leur réussite.

Conformément à la loi, nous soumettons également à votre vote une résolution visant à doter la Société des moyens de faire participer les salarié-es et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise (**résolution n° 29**).

**Ces résolutions n° 20 à 29** visent à renouveler et adapter les délégations de compétence et de pouvoirs que vous avez accordées en 2021 et en 2022 au Conseil d'administration afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société.

Ces autorisations et délégations seraient limitées dans le temps et par des plafonds.

### Plafonds et limitations

Les autorisations et délégations financières que nous vous proposons d'approuver seraient limitées par des plafonds qui sont notamment déterminés en tenant compte du montant du capital social de la Société.

Ainsi, aux termes de la **résolution n° 20**, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **résolutions n° 20 à 29** ne pourrait dépasser un plafond global de 35 millions d'euros de nominal. A titre indicatif, au 7 juin 2023, ce plafond global représenterait environ 49,17 % du capital social.

À l'intérieur de ce plafond global de 35 millions d'euros (contre 32,5 millions d'euros en 2021), nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 7 millions d'euros de nominal (contre 6,5 millions d'euros en 2021) pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n° 21**) et qui s'imputerait sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros. A titre indicatif, au 7 juin 2023, ce sous-plafond représenterait environ 9,83 % du capital social. Ce sous-plafond de 7 millions d'euros serait commun aux **résolutions n° 21 à 28**, à l'exception de la **résolution n° 27** qui ne serait pas concernée.

À ces plafonds de 35 millions d'euros et de 7 millions d'euros, s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu des **résolutions n° 20 à 29** (à l'exception de la **résolution n° 27** qui ne serait pas concernée) ne pourrait dépasser un plafond global de 500 millions d'euros (contre 395 millions d'euros en 2021). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Ce plafond de 500 millions d'euros serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6, et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable des actionnaires, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (à l'exception de la **résolution n° 29**).

L'ensemble de ces délégations et autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi.

Elles seraient chacune valables pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée, à l'exception de la **résolution n° 23** dont la durée serait de 18 mois.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et/ou délégations qui lui seraient conférées aux termes des **résolutions n° 20 à 29**, il établirait le ou les rapports complémentaires légaux, et vous en rendrait compte à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale, conformément à la loi et à la réglementation applicables en vigueur.

Nous vous invitons à consulter (i) le tableau synthétisant l'usage des délégations antérieures consenties par l'Assemblée Générale figurant au paragraphe 7.2.5.1 *Rappel des autorisations existantes et de leur utilisation* du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 ainsi que (ii) le tableau récapitulatif l'ensemble des délégations demandées lors de la présente Assemblée Générale figurant au paragraphe 8.2.5 *Tableau récapitulatif des délégations et autorisations sollicitées à l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023* du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

Vous pouvez également vous référer aux rapports émis par les Commissaires aux comptes de la Société sur ces résolutions, présentés au paragraphe 8.5 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

### **Résolution n° 20 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société**

#### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **20<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

#### **Durée**

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet la délégation de compétence conférée par la 17<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2021. Cette délégation serait renouvelée dans les mêmes termes que celle votée par l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021.

#### **Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

La (ou les) émission(s) seraient réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées. Néanmoins, vous confériez au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui susceptible d'être souscrit à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription détenus et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Dans ce cadre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ; et/ou
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Nous vous proposons de plus de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires. Dans ce cadre, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Les modalités définitives de la ou des opérations réalisées en vertu de cette délégation de compétence feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Directeur Général lui rendrait compte de l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des

augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette **20<sup>e</sup> résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 35 millions d'euros de nominal.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond de 35 millions d'euros serait commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de **cette 20<sup>e</sup> résolution et de la 21<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions.**

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette **20<sup>e</sup> résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce plafond de 500 millions d'euros serait commun aux valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de **cette 20<sup>e</sup> résolution et de la 21<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions** (à l'exception de la **27<sup>e</sup> résolution** qui ne serait pas concernée).

En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

#### **Vingtième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 17<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
4. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 35 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) le montant nominal cumulé des augmentations de capital au titre des actions ordinaires émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 35 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et
    - (ii) à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

- b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
  - confère néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
  - décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international, et/ou
    - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
7. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 21 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

#### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **21<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation serait renouvelée dans les mêmes termes que celle votée par l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021.

#### **Durée**

Cette délégation serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet la délégation de compétence conférée par la 18<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

#### **Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, à l'émission en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre(s) au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Les émissions seraient réalisées par voie d'offre(s) au public autres que celle mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. En outre, elles pourraient être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sur le fondement de la **22° résolution**.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait supprimé.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de cette résolution, et d'une durée qu'il fixerait conformément à la loi et aux dispositions réglementaires. Cette souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun des actionnaires et pourrait être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international.

En outre, cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès aux actions susceptibles d'être émises au titre de cette résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Prix**

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission. Nous vous précisons qu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix minimum autorisé est la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la date de début de l'offre au public, au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %. Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de **cette 21° résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous précisons que ce plafond de 7 millions d'euros serait commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre des actions qui seraient émises en vertu de **cette 21° résolution et des 22° à 28° résolutions** (à l'exception de la **27° résolution** qui ne serait pas concernée). Ce montant de 7 millions d'euros de nominal s'imputerait sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 20° résolution. À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de **cette 21° résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce montant de 500 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la 20° résolution. En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux

dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 à L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 18ème résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
4. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions,
    - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
    - (iii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,
  - b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offre(s) au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, en application des dispositions légales et réglementaires, et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits dans le cadre du délai de priorité feront l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger, autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;
9. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  10. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
  11. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 22 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **22<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, aussi connues sous le nom de « placements privés » ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus. Cette délégation serait renouvelée dans les mêmes termes que celle votée par l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021.

**Durée**

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet la délégation de compétence conférée par la 19<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

**Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi. En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Prix**

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission. Nous vous précisons qu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix minimum autorisé est la moyenne pondérée des trois dernières séances de Bourse précédant la date de début de l'offre au public, au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %. Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient

tels que la somme perçue immédiatement par la Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de **cette 22<sup>e</sup> résolution** ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. À titre indicatif, au 7 juin 2023 (conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et l'article L. 22-10-52 du Code de commerce), l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an et telle que déterminée à la date de la décision d'émission prise par le Conseil d'administration (si ce dernier décide lui-même de l'émission) ou au jour de la décision prise par le Directeur Dénéral sur délégation du Conseil d'administration.

Nous vous précisons que ce plafond de 7 millions d'euros s'imputerait :

- sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 21<sup>e</sup> résolution ; et
- sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 20<sup>e</sup> résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de **cette 22<sup>e</sup> résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant. Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Nous vous précisons que ce montant de 500 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4.b. » de la 20<sup>e</sup> résolution. En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la libération de ces actions ordinaires et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au 7 juin 2023, l'émission de titres de capital réalisée par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an et apprécié à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration (si ce dernier décide lui-même de l'émission) ou au jour de la décision prise par le Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration), dépasser le plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
  - (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions,
  - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

- (iii) ainsi que sur le plafond global de 35 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 4. a. (i) » de la vingtième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la vingtième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions ;
9. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 19e résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 23 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Dans le cadre de la **23e résolution**, nous vous proposons d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription de les actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de droit français ou étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés en croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) des prestataires de services d'investissements français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, pouvant garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

**Durée**

À la différence des autres, cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale. Comme les autres, elle priverait d'effet la délégation de compétence conférée par la 26e résolution adoptée le 26 juillet 2022.

**Modalités de mise en œuvre**

En application de ce dispositif, le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à titre onéreux ou gratuit, à l'émission en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de

capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée pour (i) des établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de droit français ou étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés en croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) des prestataires de services d'investissements français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, pouvant garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Nous vous proposons donc dans cette résolution de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-dessus visées.

La libération de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le Conseil d'administration bénéficierait de la compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux.

Cette délégation emporterait de plein droit, au profit desdits bénéficiaires, la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette résolution.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Prix**

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait égal :

- au dernier cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ; ou
- au cours moyen de l'action de la Société sur le marché, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre, avec une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix choisi par le Conseil d'administration parmi ceux visés ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette 23<sup>e</sup> résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous précisons que ce plafond de 7 millions d'euros s'imputerait :

- sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 21<sup>e</sup> résolution ; et
- sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 20<sup>e</sup> résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de **cette 23<sup>e</sup> résolution** ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Nous vous précisons que ce montant de 500 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 3. b. » de la 20<sup>e</sup> résolution.

En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise de rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-93, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 22-10-51, L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, de droit français ou de droit étranger, ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
4. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;
5. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
6. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions,
    - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
    - (iii) ainsi que sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.
  - À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,
  - b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4.b. » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
7. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera, au choix du Conseil d'administration, égal (x) au dernier cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 % ou (y) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 % et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la

Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions ;
9. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 26e résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 24 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

Dans le cas où une émission décidée sur le fondement des **résolutions n° 20 à n° 23** ferait l'objet d'une demande supérieure au montant proposé, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre des titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce. Cette délégation a pour but d'offrir au Conseil d'administration de la flexibilité pour augmenter l'offre de titres (telle qu'une émission de droits de souscription ou une offre au public ou un placement privé), par exemple, si la demande le justifie ou pour accorder une option d'allocation excédentaire.

Aussi connue sous le nom de « *Greenshoe* », cette option de surallocation prévoirait que l'émission complémentaire devrait intervenir dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

**Durée**

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet la délégation de compétence conférée par la 21<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

**Modalités de mise en œuvre**

En outre, elle serait réalisée dans la limite :

- (i) du (ou des) plafond(s) prévu(s) par les résolutions applicables ; et
- (ii) d'un maximum de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

**Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise de rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée sur le fondement des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du ou des plafonds en application desquels l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ou en cas de demande excédentaire ;
2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 21<sup>e</sup> délégation de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
3. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 25 - Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Aussi connue sous le nom de « *résolution prix libre* », la **résolution n° 25** a pour objet de consentir une nouvelle autorisation au profit du Conseil d'administration qui lui permettrait d'arrêter des modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission.

**Durée**

Cette autorisation serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée par la 22<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

**Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette autorisation.

Conformément aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration devrait établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation des actionnaires.

Les autres rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

**Prix**

En application de ce dispositif, le Conseil d'administration serait autorisé, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières en vertu de la **21<sup>e</sup> résolution** (augmentations de capital toutes valeurs mobilières confondues sans droit préférentiel de souscription par offre au public) et de la **22<sup>e</sup> résolution** (placements privés), à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission pour qu'il soit égal à son choix :

- au dernier cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 10 % ; ou
- au cours moyen de l'action de la Société sur le marché, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre, avec une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société (majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement) soit au moins égale au prix choisi par le Conseil d'administration parmi ceux visés ci-dessus pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières.

**Plafonds**

Le montant maximal de cette augmentation de capital ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Cette limite de 10 % s'appliquerait au capital social ajusté en fonction des opérations qui l'affecteraient postérieurement à l'Assemblée Générale, et elle serait fixée à la date d'entrée en vigueur de la délégation par le Conseil d'administration.

À la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital social à cette date.

**Vingt-cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-136, 1<sup>o</sup> et L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et de fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après :
  - a) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) au dernier cours de clôture de l'action de la société lors de la dernière séance précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 % ou (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des titres à émettre avec une décote maximale de 10 %,

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au « 1. a. » ci-dessus ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société réalisées dans les conditions prévues à la présente résolution, immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder ni 10 % du capital social par période de douze (12) mois (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et apprécié à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration), ni les plafonds prévus par la vingtième et/ou la vingt-et-unième résolutions sur le fondement desquelles les émissions sont réalisées, étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze (12) mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions ordinaires émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date ;
  3. prend acte que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;
  4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute autorisation de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 22e résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
  5. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

**Résolution n° 26 - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **26e résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de pouvoirs en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % de son montant, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières consentis à la Société.

**Durée**

Cette délégation de pouvoirs serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet celle conférée par la 23e résolution adoptée le 28 juillet 2021.

**Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et L. 22-10-53 du même Code, il statuerait sur le rapport du (ou des) commissaire(s) aux apports.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous précisons que ce plafond de 7 millions d'euros s'imputerait :

- sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 21e résolution ; et
- sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 20e résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital social de la Société.

En tout état de cause, les émissions qui seraient faites en vertu de cette délégation de pouvoirs n'excéderaient pas 10 % du capital social tel qu'existant à la date de la décision de mise en œuvre du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Nous vous précisons que ce montant de 500 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la 20<sup>e</sup> résolution.

En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**Vingt-sixième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra dépasser un plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
  - (i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-huitième résolutions,
  - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros visé au « 4. a. (i) » de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et
  - (iii) ainsi que sur le plafond global de 35 millions d'euros prévu au paragraphe « 4. a. (i) » de la vingtième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

En tout état de cause, les émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de pouvoirs n'excéderont pas 10 % du capital, tel qu'existant à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation ;

4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 Code de commerce ;
5. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de pouvoirs de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;

6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder selon les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- de statuer sur le rapport du ou de Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, le montant de la soulte à verser,
  - de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
  - d'arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
  - de déterminer le nombre, les modalités et caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime, de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
  - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
  - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
  - de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 27 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise**

**Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **27<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise.

**Durée**

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet celle conférée par la 24<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

**Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de procéder, à une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise.

Ces augmentations de capital se feraient sous forme d'émission d'actions nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les valeurs mobilières correspondantes seraient vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 35 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce montant de 35 millions d'euros de nominal s'imputerait sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

#### **Vingt-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 24<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
3. décide que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 35 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions et conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;
5. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Résolution n° 28 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

##### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Dans le cadre de la **28<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société.

##### **Durée**

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet celle conférée par la 25<sup>e</sup> résolution adoptée le 28 juillet 2021.

##### **Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration disposerait de la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou

à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une OPE initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Cette délégation serait valable y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée.

Les actionnaires ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation. En effet, ces dernières auraient exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une OPE initiée par la Société.

Le Conseil d'administration bénéficierait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

En cas d'usage de cette délégation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf à recueillir votre autorisation préalable, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **Prix**

Le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de cette délégation serait défini sur la base de la législation applicable en matière d'OPE.

#### **Plafonds**

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de **cette 28<sup>e</sup> résolution** ne pourrait, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, dépasser un plafond de 7 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous précisons que ce plafond de 7 millions d'euros s'imputerait :

- sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la résolution n° 21 ; et
- sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la résolution n° 20.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Nous vous précisons que ce montant de 500 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la 20<sup>e</sup> résolution.

En outre, ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis ou autorisé par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

### **Vingt-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 22-10-54, et L. 228-91 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;
2. décide qu'il est expressément exclu toute émission d'actions de préférence et de valeur mobilières donnant accès à des actions de préférence;

3. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 25<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser un plafond de 7 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
  - (i) ce plafond est commun à la présente résolution et aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions,
  - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond commun de 7 millions d'euros visé au « 4. a. (i) » de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la dix-neuvième résolution, et
  - (iii) ainsi que sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228 36 A, L. 228 40, L. 228 92 alinéa 3, L. 228 93 alinéa 6 et L. 228 94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;
7. prend acte du fait que le prix des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, ainsi que de surseoir à ces émissions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution n° 29 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

**Par la 29<sup>e</sup> résolution**, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite de 710 000 euros, soit environ 1 % du capital social au 31 mars 2023, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée. Nous vous proposons donc de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, au moins égal à 70 %, de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérent-es à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60 % de cette valeur lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Cette résolution est notamment proposée dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail lorsque l'Assemblée Générale délègue par ailleurs sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet celle conférée par la 27<sup>e</sup> résolution adoptée le 26 juillet 2022.

**Vingt-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant nominal maximum de 710 000 euros de nominal, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérent-es d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérent-es duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal visé au « 4. a. (i) » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteur-se-s de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société) et (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera, sans pouvoir le dépasser, sur le plafond global de 500 millions d'euros visé au « 4. b. » de la vingtième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, au moins égal à 70 %, de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérent-es à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60 % de cette valeur lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (le « Prix de Référence ») ;

- toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement et des pratiques de marché ;
3. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de rémunération de tout ou partie de toute décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;
  4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
  5. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérent-es à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérent-es à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées, sans pouvoir le dépasser, sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
  6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
    - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérent-es d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
    - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérent-es à un plan d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
    - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
    - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
    - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
    - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
    - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
    - en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
    - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
    - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
    - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette délégation de compétence est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle prive d'effet toute délégation de compétence de même nature adoptée antérieurement et plus particulièrement la 27<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022.

#### Résolution n° 30 - Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital par annulation des actions acquises par la Société

**La 30<sup>e</sup> résolution**, a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce dans les limites autorisées par la loi. En cas d'usage de cette autorisation, les rapports complémentaires légaux seraient établis respectivement par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, et présentés à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale.

L'annulation des actions de la Société détenues par cette dernière vise à répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant de l'augmentation de capital. Le nombre d'actions de la Société pouvant être annulées serait soumis au plafond indiqué ci-après.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées de la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date. Cette autorisation est sollicitée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet la 25<sup>e</sup> résolution votée lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022 (dont il n'a pas été fait usage au cours du dernier exercice social clos).

#### Trentième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, jusqu'à un maximum de 10 %

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et de l'article L. 225-213 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder aux opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, accomplir toutes formalités.

L'Assemblée Générale fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé que cette autorisation prive d'effet toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement et, plus particulièrement, la 25<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2022.

## Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### Résolution n° 31 - Pouvoirs

**La résolution n° 31** vise à donner tous pouvoirs au-à la porteur-se d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale afin d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et/ou les règlements en vigueur.

#### Trente-et-unième résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au-à la porteur-se d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS SOLLICITÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUILLET 2023

Motif de la résolution Numéro de la résolution	Plafonds <i>(en nominal et en euros)</i>	Pourcentage du capital	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
<b>1. Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire</b>			
Programme de rachat d'actions de la Société Résolution n° 15	5 % du capital social Maximum 230 € par action (hors coût d'acquisition)	5 % du capital social ** soit 1 779 470 actions ** Montant maximum global alloué au programme : 409 278 100 €	18 mois (24/01/25)
<b>2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</b>			
<i>2.1 Résolutions imputables sur les plafonds globaux de 35 millions d'euros de nominal en capital <sup>(1)</sup> et de 500 millions d'euros de nominal en titres de créances <sup>(2)</sup></i>			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues avec DPS Résolution n° 20	En capital = 35 M€ En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % du capital social ** soit 17 500 000 actions **	26 mois (24/09/2025)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise Résolution n° 27	Dans la limite : i. du montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices et ii. d'un montant de 35 M€	~ 49,17 % du capital social ** soit 17 500 000 actions ** (à émettre au pair sans prime d'émission)	26 mois (24/09/2025)
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux <u>adhérent-es</u> de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du DPS Résolution n° 29	En capital = 710 000 €	~ 1 % du capital social **	26 mois (24/09/2025)
<i>2.2 Résolutions imputables à la fois sur le sous-plafond global de 7 M€ de nominal en capital <sup>(3)</sup>, et sur les plafonds globaux de 35 M€ en capital <sup>(1)</sup> et de 500 M€ en titres de créance <sup>(2)</sup></i>			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres au public Résolution n° 21	En capital = 35 M€ et 7 M€ En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % et ~ 9,83 % du capital social ** soit 17 500 000 actions et soit 3 500 000 actions **	26 mois (24/09/2025)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offres visées au I° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier Résolution n° 22	En capital = 35 M€ et 7 M€ En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % et ~ 9,83 % du capital social ** soit 17 500 000 actions et soit 3 500 000 actions **	26 mois (24/09/2025)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – réservée à catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées Résolution n° 23	En capital = 35 M€ et 7 M€ En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % et ~ 9,83 % du capital social ** soit 17 500 000 actions et soit 3 500 000 actions **	18 mois (24/01/2025)
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Résolution n° 26	En capital = 35 M€ et 7 M€ (et dans la limite de 10 % du capital social) En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % et ~ 9,83 % du capital social ** soit 17 500 000 actions et soit 3 500 000 actions **	26 mois (24/09/2025)

Augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société Résolution n° 28	En capital = 35 M€ et 7 M€ En titres de créance * = 500 M€	~ 49,17 % et ~ 9,83 % du capital social ** soit 17 500 000 actions et soit 3 500 000 actions **	26 mois (24/09/2025)
<b>2.3 Résolutions entrant dans des plafonds déterminés par référence à ceux fixés par les résolutions utilisées pour les émissions initiales</b>			
Augmentation du nombre de titres à émettre avec ou sans DPS en cas de demandes excédentaires ou de <i>Greenshoe</i> Résolution n° 24	Dans la limite : i. de 15 % de l'émission initiale, et au même titre que l'émission initiale, et ii. du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (24/09/2025)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission (prix libre) Résolution n° 25	Dans la limite : (i) de 10 % du capital social par période de 12 mois, et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (24/09/2025)
<b>2.4 Résolutions soumises à des plafonds autonomes</b>			
Annulation d'actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société Résolution n° 30	10 % du capital social sur une période de 24 mois	N/A	18 mois (24/01/25)
<p>(1) Plafond global de 35 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 20 à 29 de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023. À ce plafond de 35 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de la Société.</p> <p>(2) Plafond global de 500 M€ de nominal, commun à l'ensemble des émissions de titres décrits à la note (**) ci-dessous qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 20 à 29 de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 (à l'exception de la résolution n° 27). Le cas échéant, ce montant sera majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair.</p> <p>(3) Sous-plafond global de 7 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n° 21 à 28 de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2023 (à l'exception de la résolution n° 27). À ce sous-plafond de 7 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de la Société. Ce sous-plafond global de 7 M€ s'impute sur le plafond global de 35 M€ décrit à la note (1) ci-dessus.</p> <p>* Valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.</p> <p>** A titre indicatif, sur la base du capital social de la Société au 7 juin 2023 s'élevant à 71 178 834,00 euros.</p>			

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS EN COURS

Opérations/titres concernés (date de l'Assemblée Générale et numéro de la résolution)	Montant maximum	Utilisation(s) faite(s) (date)	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
<p>Attribution gratuite d'actions ordinaires aux salarié·es et mandataires sociaux·ales sans droit préférentiel de souscription (DPS)</p> <p>Assemblée Générale du 28/07/2021 – 27<sup>e</sup> résolution</p>	<p>5 % du capital social <sup>(1)</sup></p> <p>L'attribution aux mandataires sociaux·ales ne doit pas excéder 20 % du montant global octroyé</p>	<p>Treize plans d'attribution conditionnelle d'actions ordinaires (AO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Onyx 2024 : 54 614 AO attribuées (CA 28/07/2021)</li> <li>› Plan du 31/03/2022 : 2 596 AO attribuées (CA du 31/03/2022)</li> <li>› Agate 2025 UES sans performance : 8 334 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Agate 2025 UES avec performance : 48 995 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Agate 2025 <i>Foreign entities</i> : 19 629 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Agate 2025 <i>Dolphin Foreign entities</i> : 1 197 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Agate 2025 <i>Dolphin France</i> : 6 693 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Agate 2025 <i>Frec n sys et Novasic</i> : 1 706 AO attribuées (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Onyx 2025 : 85 838 droits sur AO attribués (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Onyx 2025 <i>Dolphin Design</i> : 4 578 droits sur AO attribués (CA du 26/07/2022)</li> <li>› Onyx 2025 <i>bis</i> : 6 531 droits sur AO attribués (CA du 28/09/2022)</li> <li>› Onyx 2025 <i>Dolphin Design bis</i> : 1 675 droits sur AO attribués (CA du 28/09/2022)</li> <li>› Onyx 2025 B : 5 428 AO attribuées (CA 29/03/2023)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">38 mois (28/09/2024)</p>
<p>Autorisation d'attribuer gratuitement des ADP 2</p> <p>Assemblée Générale du 26/07/2019 – 34<sup>e</sup> résolution</p>	<p>400 000 ADP 2</p> <p>L'attribution aux mandataires sociaux·ales ne doit pas excéder 54 000 ADP 2</p>	<p>Trois plans d'attribution conditionnelle d'ADP 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Topaz 2019 n° 1 : 163 978 ADP 2 attribuées (CA 18/12/2019)</li> <li>› Topaz 2019 n° 2 : 31 982 ADP 2 attribuées (CA 18/12/2019)</li> <li>› Topaz 2022 : 20 922 ADP 2 attribuées (CA 30/11/2020)</li> </ul> <p>Trois vagues d'augmentation de capital pour émettre les ADP 2 définitivement acquises :</p> <p>1<sup>ère</sup> vague :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Topaz 2019 n° 1 : 63 069 ADP 2 émises (CA 18/11/2020)</li> <li>› Topaz 2019 n° 2 : 12 792 ADP 2 émises (CA 18/11/2020)</li> <li>› Topaz 2022 : 12 553 ADP 2 émises (CA du 30/11/2020)</li> </ul> <p>2<sup>e</sup> vague :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Topaz 2019 n° 1 : 47 118 ADP 2 émises (CA 02/08/2021)</li> <li>› Topaz 2019 n° 2 : 9 594 ADP 2 émises (CA 02/08/2021)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">38 mois (26/09/2022)</p>

		› Topaz 2022 : 12 553 ADP 2 émises (CA du 10/01/2022) › 3 <sup>e</sup> vague : › Topaz 2019 n° 1 : 47 033 ADP 2 émises (CA 01/08/2022) › Topaz 2019 n° 2 : 9 596 ADP 2 émises (CA 01/08/2022) › Topaz 2022 : 8 369 ADP 2 émises (CA du 01/12/2022)	
Programme de rachat d'actions de la Société Assemblée Générale 26/07/2022 – 24 <sup>e</sup> résolution	5 % du capital social Prix maximal de rachat : 250 € pour une action de 2 € de valeur nominale	Aucune	Au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2023 (et au plus tard 18 mois)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues avec DPS Assemblée Générale 28/07/2021 – 17 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 32,5 M€ <sup>(2)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offre au public Assemblée Générale 28/07/2021 – 18 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 6,5 M€ <sup>(4)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) Assemblée Générale 28/07/2021 – 19 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 6,5 M€ <sup>(4)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation du nombre de titres à émettre avec suppression du DPS – réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées Assemblée Générale 26/07/2022 – 26 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 6,5 M€ <sup>(4)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	Pour la durée restant à courir prévue par la 17 <sup>e</sup> résolution de l'AG du 28/07/2021 (28/09/2023)
Augmentation du nombre de titres à émettre avec ou sans DPS en cas de demandes excédentaires (Greenshoe) Assemblée Générale 28/07/2021 – 21 <sup>e</sup> résolution	Dans la limite (i) de 15 % de l'émission initiale et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission (prix libre) Assemblée Générale 28/07/2021 – 22 <sup>e</sup> résolution	Dans la limite (i) de 10 % du capital social par période de 12 mois et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée	Aucune	26 mois (28/09/2023)

	pour l'émission initiale		
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital Assemblée Générale 28/07/2021 – 23 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 10 % du capital social dans la limite de 6,5 M€ <sup>(4)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait admise Assemblée Générale 28/07/2021 – 24 <sup>e</sup> résolution	Dans la limite (i) du montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques et (ii) d'un montant de 32,5 M€ <sup>(2)</sup> (de valeur comptable)	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société Assemblée Générale 28/07/2021 – 25 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 6,5 M€ <sup>(4)</sup> En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérent-es de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du DPS Assemblée Générale du 28/07/2021 – 26 <sup>e</sup> résolution	En capital <sup>(6)</sup> = 700 000 € <sup>(5)</sup> et dans la limite de 350 000 actions En titres de créances <sup>(7)</sup> = 395 M€ <sup>(3)</sup>	Aucune	26 mois (28/09/2023)
Annulation d'actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société Assemblée Générale du 26/07/2022 – 25 <sup>e</sup> résolution	10 % du capital social sur une période de 24 mois	Aucune	18 mois (26/01/2024)
<p>(1) Plafond de 5 % du capital (tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le CA) autonome par rapport au plafond global et au sous-plafond décrits aux notes (2) et (4) ci-dessous.</p> <p>(2) Plafond global de 32,5 millions d'euros de nominal, applicable à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des 17<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (à l'exception de la 20<sup>e</sup> résolution) ainsi que de la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. À ce plafond de 32,5 millions d'euros s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des titulaires donnant accès au capital de la Société.</p> <p>(3) Plafond global de 395 millions d'euros de nominal, applicable à l'ensemble des émissions de titres décrits à la note (7) ci-dessous qui pourraient résulter de la mise en œuvre des 17<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (à l'exception des 20<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions) ainsi que de la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. Le cas échéant, ce montant sera majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair.</p> <p>(4) Sous-plafond global de 6,5 millions d'euros de nominal, applicable à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription qui pourrait résulter de la mise en œuvre des 18<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2021 (à l'exception des 20<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions) ainsi que de la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2022. À ce sous-plafond de 6,5 millions d'euros s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des titulaires donnant accès au capital de la Société. Ce sous-plafond global de 6,5 millions d'euros de nominal s'impute sur le plafond global de 32,5 millions d'euros décrit à la note (2) ci-dessus.</p> <p>(5) Montant maximum de 700 000 euros, imputable sur le plafond global de 32,5 millions d'euros décrit à la note (2) ci-dessus.</p> <p>(6) Actions.</p> <p>(7) Valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.</p>			

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés au 31 mars 2023

### Exercice clos le 31 mars 2023

À l'Assemblée Générale de la société Soitec,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Soitec relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et des risques.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

##### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

#### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

#### Reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables en France

Risque identifié	Notre réponse
<p>Au 31 mars 2023, le Groupe a comptabilisé un montant d'actif d'impôts différés au titre des seuls déficits fiscaux reportables en France à hauteur de M€ 67. Le montant des déficits reportables en France non activés, en base, s'élève à M€ 188 au 31 mars 2023, tel qu'indiqué en note 7.7 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Un actif d'impôt relatif aux déficits fiscaux reportables n'est comptabilisé que si le Groupe considère probable qu'il disposera dans le futur de bénéfices imposables suffisants pour utiliser ces déficits reportables tel que décrit en note 7.7 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>Nous avons considéré la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces déficits reportables et de l'importance des jugements de la direction pour déterminer le montant d'impôts différés actifs s'y rapportant à comptabiliser.</p>	<p>Nous avons pris connaissance de la méthodologie retenue par la direction pour identifier les déficits fiscaux reportables existants à la date de clôture. Nous avons analysé les calculs de résultats fiscaux, les positions prises et les bases d'impôts différés français avec nos experts en fiscalité intégrés dans l'équipe d'audit.</p> <p>Nous avons ensuite apprécié la documentation permettant à la direction d'estimer la probabilité de pouvoir les utiliser dans le futur, notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>› des impôts différés passifs existants qui pourront être imputés sur les pertes fiscales reportables existantes ;</li><li>› de la capacité de la société à dégager des profits taxables futurs suffisants pour permettre l'imputation des déficits fiscaux reportés, dans un horizon de visibilité jugé raisonnable.</li></ul> <p>Pour les profits taxables futurs, nous avons apprécié le processus de prévision en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>› prenant connaissance de la procédure d'élaboration et d'approbation des prévisions de résultats fiscaux ayant servi aux estimations ;</li></ul>

	› comparant les hypothèses utilisées par la direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux avec celles retenues dans le plan stratégique.
--	---

#### Capitalisation et évaluation au bilan des frais de développement

Risque identifié	Notre réponse
<p>Au 31 mars 2023, les frais de développement capitalisés représentent au sein du bilan consolidé du Groupe un montant net de M€ 68.</p> <p>Tel que cela est décrit dans la note 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés, les frais de développement encourus par le Groupe dans le cadre de ses nouveaux projets sont capitalisés dès lors que les critères d'immobilisation sont respectés et notamment qu'il est probable que le projet développé générera des avantages économiques futurs qui bénéficieront au Groupe. Les frais de développement capitalisés non encore mis en service font l'objet d'un test de dépréciation annuel.</p> <p>Nous avons identifié la capitalisation et l'évaluation au bilan des frais de développement comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces actifs incorporels dans le bilan consolidé du Groupe et du jugement exercé par la direction lors de leur capitalisation initiale et de la réalisation des tests de dépréciation</p>	<p>Nous avons pris connaissance des procédures relatives à la capitalisation initiale des frais de développement, à l'identification des projets présentant un indice de perte de valeur et à l'établissement des estimations utilisées dans la réalisation des tests de dépréciation de ces actifs.</p> <p>Nos travaux ont notamment consisté, pour les projets que nous avons sélectionnés, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› apprécier le respect des critères de capitalisation tels que définis dans l'annexe aux comptes consolidés ;</li> <li>› tester, par sondages, la concordance des montants relatifs aux projets de développement inscrits à l'actif au 31 mars 2023 avec la documentation probante sous-jacente ;</li> <li>› apprécier les données et les hypothèses retenues par le Groupe dans le cadre des tests de dépréciation des frais de développement capitalisés en nous entretenant avec la direction.</li> </ul>

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

#### Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

##### Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

##### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Soitec par votre assemblée générale du 25 juillet 2016.

Au 31 mars 2023, nos cabinets étaient dans la septième année de leur mission sans interruption.

##### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

#### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

#### Rapport au Comité d'audit et des risques

Nous remettons au Comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et des risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux Comptes

Paris-La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

**KPMG S.A.**

Laurent Genin

Rémi Vinit Dunand

**ERNST & YOUNG Audit**

Benjamin Malherbe

Jacques Pierres

# Rapport de nos Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

## Exercice clos le 31 mars 2023

À l'Assemblée Générale de la société Soitec S.A.,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Soitec relatifs à l'exercice de douze mois clos le 31 mars 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et des risques.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1er avril 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

#### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Evaluation des immobilisations financières

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Au 31 mars 2023, les immobilisations financières figurent au bilan pour un montant net de M€ 527.</p> <p>Tel que cela est décrit dans la note 6.3.1.2 Immobilisations financières de l'annexe aux comptes annuels, les titres de participation sont valorisés au cours historique d'acquisition. À la clôture de l'exercice, un examen de la valeur des titres est effectué consistant à comparer leur valeur historique avec une valeur d'utilité, déterminée principalement sur la base de l'actif net réévalué, ou sur une estimation de leur rentabilité.</p> <p>Nous avons identifié l'évaluation des immobilisations financières comme un point clé de notre audit en raison du caractère significatif dans le bilan de la société et du jugement exercé par la direction pour déterminer la valeur d'utilité.</p>	<p>Nous avons apprécié la méthode d'évaluation retenue et les éléments chiffrés sur lesquels elle repose.</p> <p>Pour les évaluations reposant principalement sur la base de l'actif net réévalué, nos travaux ont consisté principalement à comparer les actifs nets utilisés avec les comptes des entités concernées, ayant fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques, et à étudier si les ajustements opérés, le cas échéant, sont fondés sur une documentation probante.</p> <p>Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels, nos travaux ont consisté principalement à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>› obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation des activités des entités concernées et apprécier leur cohérence avec les données prévisionnelles présentées par la direction dans le cadre du processus budgétaire ;</li><li>› apprécier le caractère approprié des hypothèses retenues aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;</li><li>› apprécier les différentes hypothèses retenues pour déterminer les taux d'actualisation des flux futurs</li></ul>

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Au 31 mars 2023, les frais de développement capitalisés représentent au sein du bilan de la société un montant net de M€ 33.</p> <p>Tel que cela est décrit dans la note Immobilisations incorporelles et corporelles de l'annexe aux comptes annuels, les frais de développement encourus par la société dans le cadre de ses nouveaux projets sont capitalisés dès lors que les critères d'immobilisation sont respectés et notamment qu'il est probable que le projet développé générera des avantages économiques futurs qui bénéficieront à la société. Les frais de développement capitalisés font l'objet d'un test de dépréciation annuel.</p> <p>Nous avons identifié la capitalisation et l'évaluation au bilan des frais de développement comme un point clé de notre audit en raison du caractère significatif de ces actifs incorporels dans le bilan de la société et du jugement exercé par la direction lors de leur capitalisation initiale et de la réalisation des tests de dépréciation.</p>	<p>Nous avons pris connaissance des procédures relatives à la capitalisation initiale des frais de développement et à l'établissement des estimations utilisées dans la réalisation des tests de dépréciation de ces actifs.</p> <p>Nos travaux ont notamment consisté, pour les projets que nous avons sélectionnés, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› apprécier le respect des critères de capitalisation tels que définis dans l'annexe aux comptes annuels ;</li> <li>› tester, par sondages, la concordance des montants relatifs aux projets de développement inscrits à l'actif au 31 mars 2023 avec la documentation probante sous-jacente ;</li> <li>› apprécier les données et les hypothèses retenues par la société dans le cadre des tests de dépréciation des frais de développement capitalisés en nous entretenant avec la direction.</li> </ul>

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

#### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

#### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans la périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

#### Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

#### Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

#### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Soitec par votre assemblée générale du 25 juillet 2016.

Au 31 mars 2023, nos cabinets étaient dans la septième année de leur mission sans interruption.

#### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration

#### Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

##### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de votre société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au Comité d'audit et des risques

Nous remettons au comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et des risques, des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 13 juin 2023

**KPMG S.A.**

Laurent Genin  
*Associé*

Rémi Vinit Dunand  
*Associé*

**ERNST & YOUNG Audit**

Benjamin Malherbe  
*Associé*

Jacques Pierres  
*Associé*

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023

A l'Assemblée Générale de la société Soitec,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

[Avec la société STMicroelectronics International N.V. \(« ST »\)](#)

#### Personnes concernées

MM. Samuel Dalens et Nicolas Dufourcq.

#### Nature et objet

Le 30 novembre 2022, votre société a conclu avec la société ST un protocole d'accord (le « Protocole d'Accord ») définissant les principaux termes et conditions d'une future coopération technique et commerciale sur les substrats SiC, sous réserve de la qualification de la technologie des substrats SmartSiC™ de 200mm par la société ST, au cours des dix-huit prochains mois à compter de sa date de signature.

Le Protocole d'Accord définit également les conditions préliminaires d'achat et de vente applicables aux premiers prototypes ainsi que les futures conditions d'achat et de vente devant être confirmées par un contrat définitif qui sera conclu à l'issue de la phase de qualification. Ce Protocole d'Accord a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 novembre 2022.

#### Modalités

Au titre de l'accord, votre société a facturé à la société ST la somme de US\$ 10 000 000 au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'objectif de cette coopération est l'adoption de la technologie SmartSiC™ de Soitec par STMicroelectronics, un des leaders mondiaux du marché des semi-conducteurs, fournissant à ses clients des produits dans toute la gamme des applications électroniques.

[Avec l'établissement public à caractère industriel et commercial Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives \(CEA\), société contrôlant la société CEA Investissement, l'un des actionnaires de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %](#)

#### 1. Nature et objet

Le 27 juillet 2018, sur autorisation du conseil d'administration en date du 14 décembre 2017, votre société a conclu avec le CEA un accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel. Son objet était de fixer les modalités d'exécution des travaux de recherche et de développement en collaboration entre le CEA et votre société. Il avait été conclu avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 21 décembre 2022, votre société a renouvelé avec le CEA l'accord-cadre de collaboration de recherche et de développement pluriannuel avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de cinq ans. Cet accord a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

#### Modalités

Au titre de cet accord et du précédent, le CEA a facturé à votre société la somme de € 3 224 000 au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'objectif de cet Accord est de développer et bénéficier de l'expertise et des installations du CEA pour les projets de R&D.

## 2. Nature et objet

Le 27 juillet 2018, sur autorisation du conseil d'administration en date du 14 décembre 2017, votre société a conclu avec le CEA un accord de licence de brevets et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats. Son objet est de fixer les modalités d'exploitation de brevets et de connaissances. Il avait été conclu avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et expirera au plus tard le 31 décembre 2027 ou à la date d'expiration du dernier brevet ou de la dernière connaissance objet de cet accord.

Le 21 décembre 2022, la société a conclu avec le CEA un avenant à l'accord de licences et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet accord a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

### Modalités

Au titre de cet accord et du précédent, le CEA a facturé à votre société la somme de € 6 070 938 au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'objectif de cet Avenant est d'ajuster le taux des redevances versées au CEA pour l'utilisation de ses brevets et de son savoir-faire ainsi que la part due au CEA au titre des revenus provenant des sous-licences perçus par Soitec.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Shanghai Simgui CO. Ltd (« Simgui »)

### Personnes concernées

NSIG (société contrôlant l'un des actionnaires de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %) et M. Kai Seikku (membre du Conseil d'administration de la Société et Vice-Président exécutif de NSIG).

## 1. Nature et objet

Le 27 décembre 2018, sur autorisation du conseil d'administration en date du 28 novembre 2018, votre société a signé avec la société Simgui un avenant à un accord de licence et de transfert de technologie (« *Amended and restated license and technology transfer agreement* »). Son objet est de permettre à la société Simgui, dans le cadre d'une augmentation de capacité de production de plaques de SOI de 200 mm, de fabriquer en Chine et de vendre exclusivement à votre société ces produits pour le marché mondial en utilisant la technologie Smart Cut™ de votre société. Il a été conclu avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet accord a été approuvé par l'assemblée générale du 26 juillet 2019. La durée de cet accord a été étendue à neuf ans, aux termes d'un avenant en date du 30 septembre 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Cet avenant a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2021 puis approuvé l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2022.

### Modalités

Au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2023, la Société n'a facturé aucune prestation à Simgui au titre de cet accord.

## 2. Nature et objet

Le 27 décembre 2018, sur autorisation du conseil d'administration en date du 28 novembre 2018, votre société a signé avec la société Simgui un avenant à un contrat de fourniture de plaques de SOI (« *Amended and restated SOI supply agreement* »). Son objet est la fourniture de plaques de SOI fabriquées par la société Simgui à votre société conformément aux termes de l'accord de licence et de transfert de technologie visé ci-dessus. Il a été conclu avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet accord a été approuvé par l'assemblée générale du 26 juillet 2019. La durée de cet accord a été étendue à neuf ans, aux termes d'un avenant en date du 30 septembre 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Cet avenant a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2021 puis approuvé l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2022.

### Modalités

Au titre de l'accord, la société Simgui a facturé à votre société la somme de € 88 238 592 au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

## 3. Nature et objet

Le 27 décembre 2018, sur autorisation du conseil d'administration en date du 28 novembre 2018, votre société a signé avec la société Simgui un avenant à un contrat de fourniture de matières premières (« *Amended and restated bulk supply agreement* »). Son objet est la fourniture par votre société à la société Simgui de matières premières pour la fabrication de plaques de SOI selon les termes de l'accord de licence et de transfert de technologie visé ci-dessus. Il a été conclu avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet accord a été approuvé par l'assemblée générale du 26 juillet 2019. La durée de cet accord a été étendue à neuf ans, aux termes d'un avenant en date du 30 septembre 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Cet avenant a été préalablement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2021 puis approuvé l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2022.

Modalités

Au titre de l'accord, votre société a facturé à la société Simgui la somme de € 41 817 294 au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Paris-La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

**KPMG S.A.**

**ERNST & YOUNG Audit**

Laurent Genin

Rémi Vinit Dunand

Benjamin Malherbe

Jacques Pierres

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

### Assemblée générale du 25 juillet 2023 - résolutions n° 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20<sup>ème</sup> résolution) en France et/ou à l'étranger, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21<sup>ème</sup> résolution) en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (22<sup>ème</sup> résolution) en France et/ou à l'étranger, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (28<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par votre société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par votre société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;
- de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, par la 25<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, à déroger aux conditions de prix prévues par les résolutions mentionnées ci-avant, selon les modalités définies, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social par période de 12 mois ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables (26<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital social, tel qu'existant à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 20<sup>ème</sup> résolution, excéder le plafond global de 35 millions d'euros de nominal au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, selon la 21<sup>ème</sup> résolution, ne pourra pas dépasser le sous-plafond de 7 millions d'euros de nominal au titre des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de votre société, susceptibles d'être émis, ne pourra, selon la 20<sup>ème</sup> résolution, excéder 500 millions d'euros au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux comptes  
Paris La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

**KPMG SA**

Laurent Genin  
*Associé*

Rémi Vinit-Dunand  
*Associé*

**ERNST & YOUNG Audit**

Jacques Pierres  
*Associé*

Benjamin Malherbe  
*Associé*

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

## Assemblée générale mixte du 25 juillet 2023 - résolution n° 23

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en France et/ou à l'étranger, réservée aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) établissements financiers ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, de droit français ou de droit étranger, ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ou investissant à titre habituel ou exerçant une part significative de leur activité dans le secteur de la technologie ou (ii) prestataires de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire (23<sup>ème</sup> résolution) à des actions ordinaires et/ou à toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de 7 millions d'euros de nominal, au titre des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal prévu dans la 20<sup>ème</sup> résolution, au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de votre société, susceptibles d'être émis, ne pourra, selon la 20<sup>ème</sup> résolution, excéder 500 millions d'euros au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

**KPMG SA**

Laurent Genin  
*Associé*

Rémi Vinit-Dunand  
*Associé*

**ERNST & YOUNG Audit**

Jacques Pierres  
*Associé*

Benjamin Malherbe  
*Associé*

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

### Assemblée générale du 25 juillet 2023 - résolution n°29

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à votre Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui serait mis en place au sein de votre groupe constitué par votre société et ses entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de votre société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 710.000 euros de nominal, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de Commerce, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 35 millions d'euros de nominal prévu dans la 20<sup>ème</sup> résolution, ou, le cas échéant, le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société, susceptibles d'être émis ne pourra excéder le montant du plafond global de 500 millions d'euros prévu dans la 20<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

**KPMG SA**

**ERNST & YOUNG Audit**

Laurent Genin

Rémi Vinit-Dunand

Jacques Pierres

Benjamin Malherbe

Associé

Associé

Associé

Associé

## Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

### Assemblée générale du 25 juillet 2023, résolution n° 30

Aux Actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité, étant précisé que cette autorisation prive d'effet toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement et, plus particulièrement, la 25<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 juillet 2022.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 13 juin 2023

**KPMG SA**

**ERNST & YOUNG Audit**

Laurent Genin

Rémi Vinit-Dunand

Jacques Pierres

Benjamin Malherbe

*Associé*

*Associé*

*Associé*

*Associé*

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES



Les informations et documents visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, incluant ceux listés à l'article R. 225-83 dudit Code, peuvent être consultés sur notre site internet :

[www.soitec.com](http://www.soitec.com)

Rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales – 2023 - AGOE 25 juillet 2023



Nos actionnaires disposent de la faculté de nous demander l'envoi des informations et documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Pour exercer cette faculté, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

***Par courrier postal :***

Soitec

A l'attention du Secrétariat Général  
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des  
Franques - 38190 Bernin – France

***Par courrier électronique :***

[shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com)

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, nos actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir l'envoi des informations et documents précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



**Merci de l'envoyer à :**

- Soitec – Secrétariat Général  
Parc Technologique des Fontaines –  
Chemin des Franques – 38190 Bernin –  
France
- [shareholders-gm@soitec.com](mailto:shareholders-gm@soitec.com)

**Demande d'envoi de documents complémentaires**

Je soussigné(e) :  Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions  inscrites au nominatif  au porteur inscrites en compte chez \* :

**Souhaite recevoir les informations et documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce en vue de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) du 25 juillet 2023 :**

par courrier à mon adresse postale visée ci-dessus  par e-mail à mon adresse électronique visée ci-dessus

Fait le : .....

A : .....

Signature :

*\* indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)*



soitec

**Parc Technologique des Fontaines**

Chemin des Franques – 38190 Bernin (France)

T. +33 (0)4 76 92 75 00 – F. +33 (0)4 38 92 17 89

[www.soitec.com/fr](http://www.soitec.com/fr)